

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.	
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo, France et Colonies : 35 fr.	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Tous mémoires, requêtes ou pétitions, sous forme de lettre ou autrement, adressés à Monsieur le Commissaire de la République, à M.M. les Chefs de Service, Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision doivent être revêtus du timbre de dimension.

Faute de quoi, lesdites pièces seront retournées aux signataires sans examen.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1939		
5 août	— Décret relatif au serment professionnel du personnel des P.T.T. (Arrêté de promulgation n° 685-51/Cab. du 3 octobre 1951)	892
1951		
31 août	— Décret n° 51-1077 relatif à l'indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés résistants ou politiques. (Arrêté de promulgation n° 680-51/Cab du 28 septembre 1951)	894
14 septembre	— Loi n° 51-1093 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps. (Arrêté de promulgation n° 675-51/Cab. du 26 septembre 1951)	896

14 septembre	— Décret n° 51-1100 relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en Afrique Occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 676-51/Cab. du 26 septembre 1951)	897
19 septembre	— Décret n° 51-1114 portant arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses publiques en francs métropolitains dans les territoires relevant de l'autorité du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer, et arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses en francs locaux dans les territoires des zones des francs C.F.A. C.F.P. et Djibouti. (Arrêté de promulgation n° 681-51/Cab. du 28 septembre 1951)	898
27 septembre	— Arrêté interministériel relatif aux nouveaux traitements applicables, à compter des 1 ^{er} janvier 1949, 1 ^{er} janvier 1950 et 1 ^{er} juillet 1950, à certains personnels du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.	893

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951		
26 septembre	— N° 674-51/AE. — Arrêté portant approbation du compte de gestion 1950 de la Société Indigène de Prévoyance d'Anécho	899
28 septembre	— N° 679-51/F. — Arrêté portant modificatif à l'arrêté 643-51/F. du 11 septembre 1951 sur le régime des déplacements au Togo	899

30 septembre	— N° 682-51/AP. — Arrêté ordonnant le recensement des villages du canton de Tsévié	900
3 octobre	— N° 758-D/P. — Décision nommant une Commission paritaire spéciale.	899
8 octobre	— N° 692-51/AP. — Arrêté interdisant l'introduction et la circulation au Togo d'un journal publié en Gold-Coast	900
8 octobre	— N° 693-51/F. — Arrêté portant ouverture de crédit provisionnel au budget local — Exercice 1951	900
8 octobre	— N° 694-51/F. — Arrêté portant ouverture au budget local du Togo — Exercice 1951 — de crédits supplémentaires	901
8 octobre	— N° 695-51/F. — Arrêté portant ouverture de crédits au budget local — Exercice 1951	901
8 octobre	— N° 696-51/F. — Arrêté portant annulation de crédits au budget local — Exercice 1951	902
8 octobre	— N° 704-51/Dom — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 18/ART. du 27 avril 1951 portant autorisation de location à l'Etat Français de la Caserne de Gendarmerie de Lomé	902
8 octobre	— N° 705-51/Dom — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 10/ART. du 18 avril 1951 portant autorisation de mise en adjudication des lots invendus du lotissement commercial de Blitta	903
8 octobre	— N° 706-51/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 13/ART. du 18 avril 1951 portant autorisation de mise en adjudication des lots invendus du lotissement commercial de Nuatja.	904
8 octobre	— N° 707-51/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 15/ART. du 19 avril 1951 autorisant le chef du territoire à ester en justice dans l'instance à soutenir contre le nommé Kossi Agboflan.	905
10 octobre	— N° 712-51/AP. — Arrêté soumettant à la procédure de publication d'urgence l'arrêté n° 524-51/AP. du 27 juillet 1951 relatif à la réglementation des quêtes et collectes.	905
10 octobre	— N° 713-51/F. — Arrêté portant un prélèvement à la Caisse de Réserve du Territoire	902
Personnel	906
Divers	911

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours : (Ingénieurs d'Agriculture)	922
Nécrologie	922
Déclaration d'Association	923
Changement de nom	923
Météo	924

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

P. T. T.

Serment professionnel

ARRETE N° 685-51/Cab. du 3 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 4324 Postel/3B. du 22 août 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 5 août 1939 relatif au serment professionnel du personnel des P.T.T.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 octobre 1951.

Y. DICO.

DECRET du 5 août 1939.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi des 26-29 août 1790;

Vu l'ordonnance royale du 24 Août 1833;

Vu le décret du 27 Décembre 1851;

Vu les décrets des 5 Septembre et 11 Septembre 1870;

Vu les décrets des 30 Octobre 1901 et 21 Mars 1902;

Vu l'article 196 du code pénal ainsi conçu :

« Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de 15 à 150 frs. »;

Vu l'article 378 du code pénal ainsi conçu :

« Les médecins chirurgiens et autres officiers de santé ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 fr. ».

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel titulaire, le personnel auxiliaire permanent, le personnel auxiliaire temporaire doivent, préalablement à leur entrée en fonctions, prêter le serment de garder et observer la foi due au secret des correspondances et de dénoncer aux tribunaux les contraventions qui viendraient à leur connaissance.

Cette règle est applicable aux gérants d'agence postale, de recette auxiliaire, de cabine téléphonique, aux correspondants postaux et distributeurs communaux, aux suppléants des facteurs receveurs, aux courriers d'entreprise chargés du transport des dépêches ainsi qu'à leurs aides agréés par les directeurs départementaux et chargés de lever les boîtes aux lettres, et plus généralement, à toute personne admise à participer à l'exécution du service.

ART. 2. — Le serment des fonctionnaires, agents, ouvriers, auxiliaires permanents et, d'une façon plus générale, de tous les titulaires des emplois du cadre permanent, est prêté soit devant le tribunal de première instance de l'arrondissement, soit devant le juge de paix du canton dans lequel l'agent doit exercer ses fonctions.

L'agent admis à prêter serment produit au magistrat sa commission ou sa lettre d'admission.

ART. 3. — Par exception, les apprentis des ateliers et les jeunes facteurs des télégraphes âgés de moins de seize ans, prêtent serment devant le chef immédiat.

De même, le personnel auxiliaire temporaire ainsi que les courriers d'entreprise chargés du transport des dépêches, et leurs aides agréés par les directeurs départementaux, prêtent serment devant le receveur du bureau d'attache.

Ce serment est prêté dans la forme suivante :

« Je jure de remplir fidèlement mes fonctions et de garder et observer la foi due au secret des correspondances et des faits dont j'aurai connaissance dans l'exécution de mon service et de dénoncer aux tribunaux ou à mes chefs, les infractions aux lois et règlements sur les postes, télégraphes et téléphones ».

ART. 4. — Les opérateurs radiotélégraphistes ou radiotéléphonistes du service mobile prêtent serment dans la forme prévue à l'article précédent devant un fonctionnaire du service de la télégraphie sans fil au moment de la remise du certificat d'aptitude professionnel délivré par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

ART. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Mercy-le-Haut, le 5 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jules JULIEN.

Traitements

ARRETE interministériel du 27 septembre 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 9;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-123 du 20 décembre 1945 relatif aux traitements et aux grades du personnel des transmissions coloniales;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu les textes d'application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, et notamment le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant les régimes de rémunération de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-803 du 26 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade d'inspecteur et d'inspecteur adjoint du cadre général des transmissions d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En application des décrets nos 49-42 du 12 janvier 1949 et 50-288 du 10 mars 1950 susvisés, les traitements afférents aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer sont fixés comme suit, à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier 1950 et 1^{er} juillet 1950 :

GRADES	CLASSES et échelons	INDICES	TRAITEMENTS annuels bruts pour compter du :		
			1 ^{er} janvier 1949	1 ^{er} janvier 1950	1 ^{er} juillet 1950
			francs	francs	francs
Inspecteur	1 ^{re} classe :				
	Après 4 ans . . .	360	442.000	463.000	483.000
	Après 2 ans et avant 4 ans . . .	350	408.000	435.000	462.000
	Avant 2 ans . . .	340	390.000	418.000	445.000
	2 ^e classe	330	370.000	399.000	428.000
Inspecteur adjoint.	1 ^{re} classe	315	345.000	375.000	404.000
	2 ^e classe	300	320.000	350.000	381.000
	3 ^e classe	275	291.000	318.000	345.000
	4 ^e classe	250	261.000	285.000	309.000
Inspecteur élève.		225	233.000	254.000	274.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés à l'article 1^{er} ci-dessus sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes et échelons respectifs; l'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes et échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue par l'article 9 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

ART. 4. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités pour frais de représentation, les indemnités de départ ou d'éloignement et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949 suivant les taux de monnaie locale résultant de l'application des règlements en vigueur.

Ces allocations qui, par leur nature, sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à partir du 1^{er} juillet 1949 que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modifications, aura été autorisé conformément à la procédure prévue par l'article 9 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

A titre provisoire, à compter du 1^{er} juillet 1950, les majorations de dépaysement ou d'éloignement restent calculées sur la base des traitements applicables au 1^{er} juillet 1950.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 septembre 1951.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Martial SIMON.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Hugues VINEL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Maurice AICARDI.

Déportés et internés

ARRETE N° 680-51/Cab. du 28 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, publiée au J. O. Togo du 1^{er} septembre 1948;

Vu la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques, promulguée au Togo le 21 septembre 1948;

Vu le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance, promulgué au Togo le 25 avril 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 51-1077 du 31 août 1951 relatif à l'indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés résistants ou politiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1951.

Y. DIOO.

DECRET N° 51-1077 du 31 août 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre du budget et du ministre de la France d'outre-mer.

Vu la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, et notamment son article 13;

Vu la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques, et notamment son article 10;

Vu le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance;

Vu le décret n° 50-325 du 1^{er} mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques;

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 48-062 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, modifié par le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sans attendre la publication du règlement d'administration publique fixant les modalités du règlement de l'indemnisation intégrale des pertes de biens, prévu à l'article 13 de la loi du 6 août 1948 pour les déportés et internés de la Résistance et à l'article 10 de la loi du 9 septembre 1948 pour les déportés et internés politiques, les demandes d'indemnisation présentées par ces déportés ou internés seront immédiatement recevables, si elles répondent aux conditions suivantes :

1^o Demandes faisant état d'un dommage inférieur ou égal à :

60.000 francs, lorsqu'il s'agit d'un déporté;
15.000 francs, lorsqu'il s'agit d'un interné;

2^o Demandes présentées par les internés ou déportés qui, estimant avoir subi un préjudice supérieur aux sommes ci-dessus fixées, accepteront, en compensation des dommages couverts par les articles de la loi précitée, le règlement immédiat d'une indemnité forfaitaire de :
60.000 francs, lorsqu'il s'agit d'un déporté;
15.000 francs, lorsqu'il s'agit d'un interné.

ART. 2. — La perception de cette indemnité comporte la renonciation à toute demande ultérieure d'indemnisation complémentaire, au bénéfice de l'article 13 de la loi du 6 août 1948 et de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1948.

ART. 3. — Sont admis au bénéfice des dispositions du présent décret :

1^o Les déportés et internés résistants ou politiques en possession de leur carte définitive délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en application des textes régissant le statut définitif des déportés et internés résistants ou politiques;

2^o Les ayants cause désignés ci-après, des déportés et internés résistants ou politiques décédés :

Le conjoint survivant, non remarié, quel que soit le régime matrimonial,
ou à défaut et dans l'ordre suivant :

Les descendants;

Les ascendants,

qui auront opté pour le mode d'indemnisation précité et seront en possession de la carte de déporté et interné résistant ou politique délivrée, à titre posthume, au nom du décédé.

ART. 4. — Les demandes d'indemnisation seront présentées :

Pour la métropole, aux délégués interdépartementaux du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Pour les territoires de l'Union française et les Etats protégés, aux représentants du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre du territoire ou de l'Etat considéré,

qui auront instruit les demandes d'attribution des cartes définitives de déportés ou d'internés et dont l'indication est portée au verso des cartes délivrées.

Lorsque les demandes auront été instruites par l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, les demandes d'indemnisation seront présentées directement à ce département.

Les demandes d'indemnisation ne pourront faire état des dommages couverts par la législation sur les dommages de guerre et les spoliations.

A chaque demande devra être jointe la justification du préjudice subi du fait de l'arrestation, dont une évaluation sommaire sera faite.

Tous moyens de preuve seront admis et notamment le témoignage des personnes visées aux articles 268 et 283 du code de procédure civile, à l'exclusion de celles condamnées à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle pour cause de vol.

Les attestations ou témoignages devront être certifiés sur l'honneur.

ART. 5. — Tout retrait de carte de déporté et interné politique, effectué dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951, entraînera le remboursement de l'indemnité perçue en application du présent décret.

ART. 6. — Ne sont pas admises au bénéfice du présent décret les personnes visées à l'article 16 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 ou à l'article 13 de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948.

ART. 7. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget, le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Emmanuel TEMPLE.

*Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Edgar FAURE.

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères par intérim,*
Henri QUEUILLE.

*Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,*
Georges BIDAULT.

Le ministre adjoint de la défense nationale,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le ministre du budget,
Pierre COURANT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Contrainte par corps

ARRETE N° 675-51/Cab. du 26 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 51-1093 du 14 septembre 1951 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1951.

Pour le Commissaire de la République en mission

*Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

F. M. GULLOU.

LOI N° 51-1093 du 14 septembre 1951.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 en vue d'interdire la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
René PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

LOI N° 48-1979 du 31 décembre 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 est ainsi modifié :

« Art. 13. — Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Mariage

ARRETE N° 676-51/Cab. du 26 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 16 janvier 1942 étendant au territoire du Togo le décret du 15 juin 1939 réglementant les mariages entre indigènes en A.O.F. et en A.E.F., promulgué au Togo le 20 mars 1942, ensemble les textes subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 51-1100 du 14 septembre 1951 relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1951.

Pour le Commissaire de la République au Togo
en mission

Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
F. M. GUILLON.

DECRET N° 51-1100 du 14 septembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 339 du code pénal;

Vu le décret du 15 juin 1939 réglementant les mariages entre personnes de statut personnel en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 27 août 1939 déclarant applicable au Cameroun le décret du 15 juin 1939;

Vu l'acte dit décret du 16 janvier 1942 étendant au Togo le décret du 15 juin 1939, ensemble l'article 6 de la loi du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo, ayant validé cet acte avec force de loi,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, les citoyens ayant conservé leur statut personnel contractent mariage suivant la coutume qui leur est propre, sous réserve des dispositions du décret du 15 juin 1939 et de celles qui font l'objet des articles ci-après.

ART. 2. — Même dans les pays où la dot est une institution coutumière, la fille majeure de vingt et un ans et la femme dont le précédent mariage a été légalement dissous, peuvent librement se marier sans que quiconque puisse prétendre en retirer un avantage matériel, soit à l'occasion des fiançailles, soit pendant le mariage.

ART. 3. — Dans ces mêmes pays, le défaut de consentement des parents, s'il est provoqué par des exigences excessives de leur part, ne peut avoir pour effet de faire obstacle au mariage d'une fille mineure de vingt et un ans.

Il y a exigence excessive chaque fois que le taux de la dot réclamée dépasse le chiffre déterminé, suivant les régions par le chef de territoire.

ART. 4. — Les tribunaux du premier degré sont habilités à juger des différends résultant de l'application de l'article 3. Ils sont tenus, chaque fois qu'ils constatent qu'il y a eu exigence excessive de la part des parents, d'en donner acte gratuitement au requérant.

Ce document lui permet de faire enregistrer son mariage par l'officier d'état civil sans le consentement des parents de la fiancée.

ART. 5. — Tout citoyen ayant conservé son statut personnel peut, au moment de contracter mariage, faire inscrire par l'officier d'état civil, sur l'acte de mariage, sa déclaration expresse de ne pas prendre une autre épouse aussi longtemps que le mariage qu'il contracte ne sera pas régulièrement dissous.

Cette déclaration constitue l'acte spécial dont il est fait mention à l'article 339, alinéa 2 du code pénal applicable en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Recettes et dépenses publiques

ARRETE N° 681-51/Cab. du 28 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs, promulgué au Togo le 27 décembre 1945, ensemble les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 51-1114 du 19 septembre 1951 portant arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses publiques en francs métropolitains dans les territoires relevant de l'autorité du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer, et arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses en francs locaux dans les territoires des zones des francs C.F.A., C.F.P. et Djibouti.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1951.

Y. DICO.

DECRET n° 51-1114 du 19 septembre 1951.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget et du ministre de la France d'Outre-mer.

Vu l'article 72 (§ 2) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'Outre-mer libellées en francs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 49-376 du 17 mars 1949 portant modification du régime monétaire en Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, notamment l'article 25.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation de toutes sommes libellées en francs métropolitains à recevoir ou à payer, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, par les comptables publics dans les territoires relevant de l'autorité du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer, est arrondie au franc inférieur lorsque le décompte de la somme à recevoir ou à payer fait apparaître une fraction de franc.

Les services ordonnateurs ou administratifs et les comptables publics tiennent la comptabilité de ces opérations en francs métropolitains, à l'exclusion de tout sous-multiple.

Lorsqu'une recette ou une dépense doit, dans les écritures des comptables publics, être répartie entre plusieurs rubriques d'imputation comptable, l'arrondissement au franc inférieur porte sur la liquidation de chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Dans les territoires des zones des francs C.F.A., C.F.P. et de Djibouti, l'encaissement et le décaissement en francs locaux, par les comptables publics, de toutes sommes liquidées en francs métropolitains, sont eux-mêmes arrondis à l'unité inférieure lorsque la conversion fait apparaître une fraction de franc local. L'arrondissement à l'unité inférieure est effectué dans les mêmes conditions chaque fois que ces sommes doivent être inscrites dans les écritures des comptables à un compte ouvert dans la comptabilité locale tenue en francs locaux.

ART. 2. — La liquidation de toutes sommes libellées en francs locaux à recevoir ou à payer à quelque titre et pour quelque cause que ce soit par les comptables publics dans les territoires des zones francs C.F.A., C.F.P. et de Djibouti, est arrondie au franc inférieur lorsque le décompte de la somme à recevoir ou à payer fait apparaître une fraction de franc.

Les services ordonnateurs ou administratifs et les comptables publics tiennent la comptabilité de ces opérations en francs locaux, à l'exclusion de tout sous-multiple.

Lorsqu'une recette ou une dépense doit, dans les écritures des comptables publics, être répartie entre plusieurs rubriques d'imputation comptable, l'arrondissement au franc inférieur porte sur la liquidation de chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

ART. 3. — En conséquence des règles fixées à l'article 2 du présent décret, les timbres, vignettes, papiers et impressions timbrées, débitées, par les comptables publics, sont mis en vente en quantité telle que la somme à recevoir par le comptable soit égale à un nombre entier de francs locaux.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans restriction ou exception aux opérations que les comptables publics effectuent pour le compte de tiers ou de services n'ayant pas le caractère de service public.

ART. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 6. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 septembre 1951.

VINCENT AURIOL,

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, par intérim,
R. PLEVEN.

Le ministre du budget,
Pierre COURANT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

S. I. P.

N° 674-51/AE. Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

26 septembre 1951. — Est approuvé le compte de gestion relatif à l'exercice 1950 de la SIP d'Anécho :

Société Indigène de Prévoyance d'Anécho

7.545.570,31

(sept millions cinq cent quarante cinq mille cinq cent soixante dix francs trente et un centimes).

Personnel

Déplacements

ARRETE N° 679-51/F. du 28 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde;

Vu l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951 portant règlement sur les déplacements;

Vu l'approbation ministérielle n° 47907 en date du 11 septembre 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 10 de l'article 4, paragraphe A de l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951 susvisé est abrogé.

ART. 2. — L'article 5 est ainsi complété :

4) — Rapatriement pour mise à la retraite ou licenciement, rapatriement par anticipation pour raison de santé ou par ordre.

5) — Rapatriement en cas de révocation.

En ce qui concerne les agents révoqués par mesure disciplinaire, ce classement ouvre seulement droit à la gratuité du transport dans les délais fixés à l'article 31 du décret du 3 juillet 1897.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 11 septembre 1951, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1951.

Y. DICO.

Commission paritaire

DECISION N° 758-D/P. du 3 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, de prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté interministériel en date du 7 mai 1951 fixant le complément spécial de solde pouvant être attribué aux personnels des cadres supérieurs et locaux;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant le statut général des cadres supérieurs du Togo, ensemble tous les textes fixant le statut particulier de chacun de ces cadres;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945, fixant le statut général des cadres locaux du Togo et tous actes qui l'ont modifié, ensemble tous les textes fixant le statut particulier de chacun de ces cadres;

Vu l'arrêté n° 474/P. du 20 juin 1946 fixant le statut particulier du cadre secondaire des chemins de fer du Togo et tous actes modificatifs;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — Une Commission paritaire spéciale est instituée en vue de donner son avis sur le statut général de la fonction publique locale.

ART. 2. — Cette Commission dont tous les membres ont voix délibérative, comprend :

PRESIDENT

Le Secrétaire Général du Togo

MEMBRES :

1° Pour tous les cadres

Le Chef du Bureau du Personnel
Le Chef du Service des Finances

2° Pour les Cadres Supérieurs du Togo.

Un représentant de chaque cadre

3° Pour les cadres locaux du Togo.

Un représentant de chaque cadre

ART. 3. — La Commission se réunira, sur convocation de son Président, en la salle du Conseil Privé à Lomé.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 3 octobre 1951.

Y. DIGO.

Recensement

N° 682-51 AP. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

30 septembre 1951. — Le recensement de la population des villages du canton de Tsévié (Cercle de

Lomé) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle du 1^{er} octobre au 30 novembre 1951.

Les lieux de recensement seront les villages suivants :

Assiama-Zongo

Didomé

Hétchavi-Dalakpodji-Gbalipé

Wémé-Wagba

Diakpo-Bégbé-Tékagni

Dévé-Kpali

N'Dagni-Gare-Nagos.

Presse

ARRETE N° 692-51/A.P. du 8 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse au Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites dans tout le Territoire du Togo sous tutelle de la France l'introduction et la circulation du journal quotidien publié en Gold Coast sous le titre « Ghana Daily Express ».

ART. 2. — Les peines encourues sont celles prévues à l'article 4 du décret du 29 décembre 1922 susvisé.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 8 octobre 1951.

Y. DIGO.

Budget local

ARRETE N° 693-51/F. du 8 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 1950, portant établissement d'office du budget local du territoire du Togo, Exercice 1951;

Vu les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 13 septembre 1951;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget Local, Exercice 1951, au Chapitre 21 — article 10 — Travaux Imprévus, un crédit de :

Pont de Lama-Kara. 2 Millions.
(Deux millions).

ART. 2. — Cette ouverture de crédit est gagée par les plus-values des recettes du Budget.

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 octobre 1951.

Y. Digo.

ARRETE N° 694-51/F. du 8 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local du Togo — Exercice 1951, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 21 — Article 10. — Travaux Imprévus :

Construction d'un dépôt d'explosif au Camp des Gardes Cercles. 1.600.000 frs

ART. 2. — Ces crédits sont gagés sur les plus-values des recettes douanières du Budget.

Chapitre 2. — Contributions perçues sur liquidations

Article 1er. — Importations et Exportations. 1.600.000 frs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 octobre 1951.

Y. Digo,

ARRETE N° 695-51/F. du 8 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 1950 portant établissement d'office du budget local du territoire du Togo — Exercice 1951;

Vu la délibération n° 1/ART. du 18 avril 1951, portant réévaluation du Fonds de roulement du Réseau des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté ministériel n° 3169 du 6 août 1951 portant à 50 millions la dotation du Fonds de roulement du C.F.T.;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget local — exercice 1951 — (Section ordinaire) le crédit supplémentaire suivant :

Chapitre 23. — Contributions, subventions et dotations.

Article 2. — Subventions à des établissements du Territoire.

Parag. 2. — (nouveau) Subvention au Fonds de Roulement du Chemin de Fer du Togo et du Wharf. 15.000.000 frs.

ART. 2. — Cette ouverture de crédit sera gagée en recettes par un prélèvement ordinaire à la Caisse de Réserve d'une somme d'un même montant soit :

Chapitre VI — Prélèvement ordinaire à la Caisse de Réserve.

Article Unique. — (Prélèvement ordinaire à la Caisse de Réserve. 15.000.000 frs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 octobre 1951.

Y. Digo.

ARRETE N° 696-51/F. du 8 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu la délibération n° 1/ART. du 18 avril 1951 portant réévaluation du Fonds de roulement du Réseau des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté interministériel n° 3169 du 6 août 1951 portant à 50.000.000 la dotation du Fonds de roulement du C.F.T.;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au Budget local — Exercice 1951, Section ordinaire, les crédits suivants ouverts par arrêté n° 641-51/F du 11 septembre 1951 :

1) — *En Dépenses* — Chap. 28. — Approvisionnements Généraux Magasin Général

2 — (nouveau) Remboursement au budget local — Exercice 1950 du montant des livraisons faites au C.F.T. et non encore réglées. 15.534.855 frcs

2) — *En Recettes* — Chap. V — Article unique
1 — Recettes du Magasin Général. 15.534.855 frcs

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 octobre 1951.

Y. DICO.

ARRETE N° 713-51/F. du 10 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 262;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'Assemblée Représentative du Togo du 14 novembre 1949, approuvant le budget local du Togo — Exercice 1950;

Vu les fonds disponibles de la Caisse de Réserve du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est autorisé un prélèvement ordinaire de 115.418.167,50 de la Caisse de Réserve du Territoire pour faire face à l'insuffisance budgétaire — Exercice 1950.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette au Budget local — exercice 1950, section ordinaire :

Chapitre 5 — Article Unique : Prélèvement ordinaire à la Caisse de Réserve : . . . 115.418.167,50

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 octobre 1951.

Y. DICO.

Domaines

ARRETE N° 704-51/Dom du 8 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 18/ART. du 27 avril 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 18/ART du 27 avril 1951 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo :

1° — autorise la location par le Territoire du Togo à l'Etat Français d'un immeuble urbain bâti sis à Lomé à l'angle de l'Avenue du Maréchal Foch et de la rue de l'Ancienne Douane, faisant l'objet du titre foncier n° 134 du Territoire du Togo;

2° — approuve en conséquence le projet de bail ssp. qui constate l'accord des parties.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 octobre 1951.

Y. DICO.

DELIBERATION N° 18/ART portant autorisation de location à l'Etat Français de la Caserne de Gendarmerie de Lomé.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 Mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} Avril 1927 qui détermine les conditions d'application dudit décret;

Vu l'acte de bail ssp. de la Caserne de Gendarmerie de Lomé consenti le 5 Avril 1950 par l'Administrateur-Séquestre D.T.G. à l'Etat Français;

Vu l'acte de vente ssp. en date du 11 octobre 1950 aux termes duquel les consorts Adjetey Cooper-Denke ont cédé au territoire du Togo la pleine propriété et jouissance d'une propriété urbaine sise à Lomé Avenue du Maréchal Foch, faisant l'objet du titre foncier n° 134 T.T.;

Vu les lettres n°s 893 et 894 du 9 octobre 1950 par lesquelles le liquidateur du Séquestre D.T.G. a résilié pour les 31 décembre 1950 et 31 mars 1951 les baux en cours de deux magasins et un hangar dépendant de cette propriété;

Vu le projet de bail à l'Etat Français de l'immeuble susvisé;

Vu le rapport n° 231/AD/Dom. du 17 octobre 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 27 avril 1951, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — 1^o — Est autorisée :

la *location immédiate* par le Territoire du Togo à l'Etat Français, représenté par M. le Lieutenant Corvest, Commandant la Gendarmerie au Togo, de la plus grande partie d'une propriété urbaine sise à Lomé, à l'angle de l'Avenue du Maréchal Foch et de la rue de l'Ancienne Douane, faisant l'objet du titre foncier n° 134 TT., acquise des consorts Adjetey Cooper-Denke suivant acte ssp. du 11 octobre 1950, consistant en :

a) — maison d'habitation principale, en partie élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, actuellement à usage de Caserne de Gendarmerie;

b) — dépendances diverses y attenantes;

c) — terrain de 1.383 m² entièrement clos, sur lequel sont édifiés ces bâtiments;

2^o — Est accordée la faculté de location par le même au même à l'expiration des baux en cours respectivement consentis à la S.C.O.A. et à la Société G.B. Ollivant, soit aux dates successives des 31 décembre 1950 et 31 mars 1951, de deux grands magasins et d'un hangar dépendant de la même propriété.

ART. 2. — Est approuvé, en conséquence, le projet de bail qui constate l'accord des parties et stipule notamment que cette location est consentie pour une durée de Cinq Années renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de cessation signifié par lettre recommandée un an avant son expiration; que le prix du loyer annuel est fixé à la somme de UN franc; que la réalisation de la faculté de location susvisée n'entraînera pas une majoration de ce loyer; et qu'enfin l'approbation de ce projet emportera résiliation d'un bail en cours consenti pour un an renouvelable, avec effet, du 1^{er} juillet 1949, par l'Administrateur-

Séquestre de la D.T.G. audit Etat Français suivant acte ssp. du 5 avril 1950.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le Vingt Sept avril Mil neuf cent cinquante et un.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 705-51/Dom. du 8 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 10/ART. du 18 avril 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 10/ART du 18 avril 1951 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo :

1^o — autorise la mise en adjudication publique au plus offrant et dernier enchérisseur de vingt deux lots formant le surplus demeuré invendu du lotissement commercial de Blitta;

2^o — approuve en conséquence, le projet du cahier des charges qui fixe les clauses et conditions de cette adjudication.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 octobre 1951.

Y. Digo.

DELIBERATION N° 10/ART. portant autorisation de mise en adjudication des lots invendus du lotissement commercial de Blitta.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 181 du 4 avril 1931 modifiant l'article 12 de l'arrêté du 1^{er} avril 1927 précité;

Vu les P.V. d'adjudication des 17 avril 1937, 19 juin 1937 et 17 décembre 1946, desquels il résulte que sont demeurés invendus 22 lots du terrain domaniale urbain objet du titre foncier n° 96 T.T. au nom du territoire du Togo, formant le lotissement commercial de Blitta;

Vu le plan dudit lotissement dressé à l'échelle du 1/2.000^e par le Service Topographique du Territoire;

Attendu que diverses sociétés commerciales ou particuliers, dont notamment la C.I.C.A. et le sieur Dadjo Louis ont demandé la mise en adjudication des lots demeurés disponibles;

Vu le projet de cahier des charges établi par le Service des Domaines;

Vu le rapport n° 235/AD/Dom. du 17 octobre 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 18 avril 1951 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la mise en adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, des vingt-deux lots numérotés : 13 — 14 — 15 — 16 — 17 — 18 — 19 — 20 — 21 — 22 — 23 — 24 — 25 — 26 — 27 — 28 — 29 — 30 — 31 — 33 — 39 — 40, représentant une surface globale de : 3 has. 51 ares, et formant le surplus demeuré invendu du lotissement commercial de Blitta, Cercle du Centre, objet du titre foncier n° 96 TT. au nom du Territoire du Togo.

ART. 2. — Est approuvé, en conséquence, le projet de cahier des charges qui fixe les clauses et conditions de cette adjudication.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 18 avril 1951.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 706-51/Dom du 8 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 13/ART. du 18 avril 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 13/ART du 18 avril 1951 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo :

1°/ — autorise la mise en adjudication publique au plus offrant et dernier enchérisseur de sept lots formant le surplus demeuré invendu du lotissement commercial de Nuatja;

2°/ — approuve en conséquence, le projet de cahier des charges qui fixe les clauses et conditions de cette adjudication.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 octobre 1951.

Y. DIGO.

DELIBERATION N° 13/ART. portant autorisation de mise en adjudication des lots invendus du lotissement commercial de Nuatja.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 181 du 4 avril 1931 modifiant l'article 12 de l'arrêté du 1^{er} avril 1927 précité;

Vu le P.V. d'adjudication du 5 avril 1928 duquel il résulte que sont demeurés invendus sept lots du terrain domaniale urbain, objet du titre foncier n° 47 du Cercle d'Atakpamé, au nom du territoire du Togo, formant le lotissement commercial de Nuatja;

Vu le plan dudit lotissement dressé à l'échelle du 1/1000^e par le Service Topographique du Territoire;

Attendu que diverses sociétés commerciales ou particuliers dont notamment les sieurs Oumarou Mahama et Ajavon, ont demandé la mise en adjudication des lots demeurés disponibles;

Vu le projet de cahier des charges établi par le Service des Domaines;

Vu le rapport n° 236/AD/Dom. du 17 octobre 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 18 avril 1951 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la mise en adjudication publique au plus offrant et dernier enchérisseur, des sept lots numérotés 2 — 3 — 4 — 8 — 10 — 11 — 12, représentant une surface globale de 85 ares 39 cas. et formant le surplus demeuré invendu du lotissement commercial de Nuatja, Cercle du Centre, objet du titre foncier n° 47 du Cercle d'Atakpamé, au nom du Territoire du Togo.

ART. 2. — Est approuvé, en conséquence, le projet de cahier des charges qui fixe les clauses et conditions de cette adjudication.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 18 avril 1951.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 707-51/Dom. du 8 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 15/ART. du 19 avril 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le consen privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 15/ART du 19 avril 1951, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo, autorise expressément et spécialement le Chef du Territoire à soutenir devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé et s'il y a lieu devant la juridiction supérieure, une action en justice contre le sieur Kossi Agboflan qui a assigné le Territoire du Togo en paiement de la somme de 80.000 francs au titre de l'indemnité de dépossession du terrain du nouveau Lycée de Lomé.

Lomé, le 8 octobre 1951.

Y. DIGO.

DELIBERATION N° 15/Dom autorisant le Chef du Territoire à ester en justice dans l'instance à soutenir contre le nommé Kossi Agboflan.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'article 34 § 5 du même décret, qui prévoit que l'A. R. T. doit obligatoirement délibérer sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du Territoire, sauf le cas d'urgence, sous réserve de ratification ultérieure;

Vu la délibération N° 53/49/DOM du 13 mai 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, autorisant l'occupation par le Territoire du Togo d'un terrain de 22 Has. 46 ares 77 cas. sis à Lomé-Tokoin destiné à la construction du nouveau lycée de Lomé;

Vu l'arrêté N° 540/49/DOM du 11 juillet 1949 qui a rendu exécutoire au Togo la délibération ci-dessus;

Vu la copie de l'exploit délivré le 20 novembre 1950 par Maître Cosme Deckon, huissier près le tribunal de 1^{re} instance de Lomé, aux termes de laquelle le nommé Kossi Agboflan, cultivateur à Bè, ayant constitué Maître Santos, avocat-défenseur à Lomé, a assigné M. Yves Digo Commissaire de la République à Lomé, pris en sa qualité de Chef du territoire du Togo, à comparaître le vendredi 1^{er} décembre 1950 par devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé, statuant en matière civile;

Attendu que le cas d'urgence ayant été invoqué, cette affaire a été jugée au fond le vendredi 15 décembre 1950;

Vu le rapport n° 27/AD/Dom. du 19 mars 1951 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 19 avril 1951, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Chef du Territoire est expressément et spécialement autorisé à soutenir devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé et s'il y a lieu, devant la juridiction supérieure, une action en défense contre le sieur Kossi Agboflan, cultivateur, à Bè, ayant constitué Me Santos Avocat-Défenseur à Lomé, qui suivant exploit de Me Cosme Deckon, huissier à Lomé, a assigné le Territoire du Togo, en la personne dudit Commissaire de la République, par devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, statuant en matière civile, à l'audience du 1^{er} décembre 1950, aux fins d'obtenir paiement de la somme de 80.000 frcs au titre d'indemnité de dépossession du terrain du nouveau Lycée de Lomé.

Tous les actes de cette procédure accomplis jusqu'à ce jour par le Chef du Territoire, en vertu du « cas d'urgence » prévu par l'article 34 § 5 du décret du 25 octobre 1946 précité sont expressément ratifiés.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le Dix-Neuf Avril mil neuf cent cinquante et un.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Quêtes et collectes

ARRETE N° 712-51/A.P. du 10 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 524-51/AP. du 27 juillet 1951 relatif à la réglementation des quêtes et collectes;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Vu l'urgence, l'arrêté local n° 524-51/A.P. du 27 juillet 1951 relatif à la réglementation des quêtes et collectes sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 10 octobre 1951.

Pour le Commissaire de la République absent

Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires urgentes,

F. M. GUILLOU.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	GRADE, CLASSE ET DATE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CIVILE CON- SERVÉE	RSM.
BLIVI Pierre	14. 7. 1897	Commis Adjoint H. C. le 1. 1. 48	3a. 3 mois	Néant

Les Gouverneurs, Chefs de Territoire, et le Directeur Général des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates indiquées en regard du nom de chacun des fonctionnaires intéressés.

Démissions

Par arrêté du Gouverneur Général, Haut Commissaire en A.O.F. en date du :

1^{er} septembre 1951. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Brassier Paul contrôleur de 4^e classe du cadre commun supérieur des Postes et Télécommunications de l'A.O.F.

Par arrêté du Gouverneur Général, Haut Commissaire en A.O.F. en date du :

21 septembre 1951. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Tétégan Christophe, contrôleur de 4^e classe du cadre commun supérieur des Postes et Télécommunications de l'A.O.F.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations — Affectations

Par arrêté n° 678-51/P. du :

28 septembre 1951. — Sont nommés élèves-moniteurs de l'Enseignement Officiel, les candidats dont les noms suivent ayant satisfait aux épreuves du concours de recrutement en date du 17 septembre 1951 :

Agbale Jean	Quenum P. Généreux
Dadzie Cécile	Foly Paul
de Souza Charles	Téko Foly
Ewovon Christian	Locoh Michel
Mensah Charles	Agbahe Antoine
Anagonou Albert	Amoni Germain
Dravie Paul	Lawson T. Syrime
Kangni Julien	Potisson Marie-Thérèse

Ces élèves-moniteurs seront affectés selon les besoins du service, dans les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 octobre 1951.

Par décision n° 749 D/E. du :

30 septembre 1951. — Madame Gil Suzanne, Institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire à compter du 15 octobre 1951. Son salaire mensuel est fixé à Trente Mille francs.

Madame Gil sera affectée à l'école de la Marina en remplacement de Mme. Cadena.

Par arrêté n° 688-51/P. du :

4 octobre 1951. — Les agents auxiliaires et journaliers de l'Administration dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves du premier examen professionnel sont intégrés et affectés dans les cadres locaux du Territoire du Togo, énumérés ci-après, pour compter du 1^{er} octobre 1951, au grade et à la classe figurant en face de leur nom :

1 — Cadre local des Commis d'Administration.

Lawson, Georges, Commis-Adjoint de 6^e classe — affecté au Service du Conditionnement des Produits.
Agbodjan, Prince John, Commis-Adjoint de 6^e classe — Affecté au Cercle de Lomé.

Dogbe, Agomoudjenon, Pierre, Commis-Adjoint de 6^e classe — Affecté au Bureau des Finances.

Hugbekey, Léopold Yawovi, Commis-Adjoint de 6^e classe — Affecté au Service des Contributions Directes.

Akouété, Léon James, Arthur, Commis-Adjoint de 6^e classe — Affecté au Bureau des Finances.

Abalo, André, Commis-Adjoint de 6^e classe — Affecté au Cercle de Lomé.

Créppy Nelly Dede Akpe, Commis-Adjoint de 6^e classe — Affectée au Service Météorologique à Lomé.

Inoussa Nadjim, Commis-Adjoint de 6^e classe — Affecté au Service de l'Agriculture.

II — Cadre local des Transmissions.

Bebli, Emile, Kwami, Abalo — Commis-Adjoint, radio de 6^e classe — Affecté à Lomé.

Chakpali, Comlanvi Norbert — Commis-Adjoint P. T.T. de 6^e classe — Affecté à la Recette Principale de Lomé.

Bessan, Jérôme, Facteur-Adjoint de 6^e classe — Affecté à la Recette Principale de Lomé.

Dossou, Kpadenou — Facteur-Adjoint de 6^e classe — Affecté à Anécho.

Bitantem, Napo, Boukari — Facteur-Adjoint de 6^e classe — Affecté à Bassari.

Akakpo, Michel, Ziangbe — Facteur-Adjoint de 6^e classe — Affecté à Anécho.

Tchangai, Pierre — Facteur-Adjoint de 6^e classe — Affecté à Atakpamé.

III — Cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo.

Attissogbe, Amémoto, Adolphe, Mécanicien de 4^e classe — Affecté à Lomé.

Akpaka Benoît, Mécanicien de 4^e classe — Affecté à Lomé.

Ametepe, Kokou, Faustin, Ouvrier de 4^e classe — Affecté à Lomé.

Gozan, Gabriel, Koffi, Ouvrier de 4^e classe — Affecté à Lomé.

Cadre local secondaire des Travaux Publics et des Mines du Togo.

Atungue, Lokossouvi, Martin — Aide-Géomètre-Adjoint de 6^e classe — Affecté à Lomé.

Cakpovi, Eugène, Chef d'Equipe de 6^e classe, Affecté à Lomé.

Hunlede, Akouété, Winfried — Chef d'Equipe de 6^e classe, Affecté à Lomé.

Les intéressés percevront à compter de la date de leur nomination la solde indiciaire afférente à leur classe.

Par décision n° 769 D/P. du :

4 octobre 1951. — M. Remaury Charles, Contrôleur après 18 mois des Eaux et Forêts du Cadre Commun Supérieur de l'A.O.F., arrivé au Territoire par le paquebot « S/S Brazza » le 2 octobre 1951 est nommé Chef de la Circonscription Forestière du Nord avec résidence à Sokodé.

Par décision n° 779 D/P. du :

7 octobre 1951. — M. Mansuy, Administrateur adjoint de 1^{er} échelon, affecté par décision du 30 août 1951 au Cercle de Lomé, est nommé chef de la

Subdivision administrative et adjoint au Commandant du Cercle et à l'Administrateur-Maire de la Commune Mixte de Lomé, en remplacement de M. de Verdilhac, Administrateur 3^e échelon, nommé commandant du Cercle de Sokodé.

Par décision n° 781 D/P. du :

7 octobre 1951. — La décision n° 608/DP du 2 août 1950 nommant M. Villeroy André, Chef de la Section Topographique est et demeure rapportée.

M. Thivolle, Directeur-Adjoint des Travaux Publics est nommé Chef de la Section Topographique.

Par arrêté n° 711-51 P. du :

9 octobre 1951. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 601-51/P. du 23 août 1951, portant admission de M. Mongeville, surveillant contractuel de la Voie, dans le cadre secondaire des Chemins de Fer.

M. Mongeville Claude, Surveillant Contractuel de la Voie, qui a subi avec succès l'examen d'accès au grade de Piqueur de la voie, est admis dans le Cadre Secondaire des Chemins de Fer du Togo en qualité de Piqueur stagiaire, échelle 4, échelon 1, pour compter du 1^{er} mai 1951.

A compter de la même date, le contrat d'engagement en date du 20 juillet 1950, souscrit par M. Mongeville, est résilié, sans préavis ni dédommagement d'aucune nature.

Par arrêté n° 714-51/P. du :

10 octobre 1951. — Madame Aubanel, licenciée ès-sciences, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de professeur auxiliaire pour compter du 15 octobre 1951 au salaire mensuel de 35.000 francs à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Madame Aubanel est mise à la disposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement, pour servir au Collège Classique et Moderne de Lomé, en remplacement de Monsieur Monat, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 736 D/P. du :

25 septembre 1951. — M. Fiadoga Nicolas Fernand Commis d'Administration adjoint de 6^e classe, en service au Bureau des Contributions Directes, est mis à la disposition du Trésorier-Payeur, pour exercer les fonctions de porteur de contraintes.

Par décision n° 737 D/P. du :

25 septembre 1951. — M. Navarro Jean, Ingénieur de 4^e classe du cadre général des Travaux Météorologiques d'Outre-Mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 20 septembre 1951 par l'avion régulier d'Air France, est nommé Chef de la Station Météorologique de l'Aérodrome de Lomé.

Par décision n° 755 D/P. du :

2 octobre 1951. — M. Demonio François, Administrateur, 3^e échelon, de la France d'Outre-Mer, de retour de congé et attendu à Lomé par le s/s Canada vers le 9 octobre 1951, est nommé Commandant du Cercle de Sansanné-Mango, en remplacement de M. Petit-Laurent Jean, Administrateur, 1^{er} échelon, qui reçoit une autre affectation.

M. Petit-Laurent Jean, Administrateur 1^{er} échelon, de la France d'Outre-Mer, Commandant du Cercle de Sansanné-Mango, est affecté pour ordre au Cabinet du Commissaire de la République à Lomé.

Par décision n° 756 D/P. du :

2 octobre 1951. — M. de Verdilhac, Antoine, Administrateur 3^e échelon, de la France d'Outre-Mer, Chef de la Subdivision Administrative et Adjoint au Commandant de Cercle et à l'Administrateur-Maire de Lomé, est nommé Commandant du Cercle de Sokodé, en remplacement de M. Sacripanti, Robert, Administrateur, 3^e échelon, de la France d'Outre-Mer, en instance de départ en congé administratif.

Par décision n° 757 D/P. du :

2 octobre 1951. — M. Bligné André, Rédacteur de 1^{re} classe d'Administration Générale d'Outre-Mer, en service à Lama-Kara, est mis à la disposition du Commandant du Cercle et Administrateur-Maire de Lomé en remplacement de M. Monclar, Chef de Bureau d'Administration Générale, appelé à d'autres fonctions.

M. Monclar, Jean, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale d'Outre-Mer, est nommé Chef du Service de la sûreté, en remplacement de M. Pauc Pierre, Commissaire de Police de 2^e classe, en instance de départ en congé administratif.

Par décision n° 760 D/P. du :

3 octobre 1951. — M. Frantz William, ouvrier de 1^{re} classe du cadre local des Travaux Publics en service au Garage Central à Lomé, est affecté au Garage du Cercle de Sokodé.

M. Lawson Emmanuel, ouvrier de 5^e classe du cadre local des Travaux Publics en service au Garage du Cercle de Sokodé est affecté au Garage Central de Lomé.

Par décision n° 761 D/P. du :

3 octobre 1951. — M. Félix-Naix, Instituteur de 6^e classe du cadre local supérieur, précédemment en service à Atakpamé (Ecole Normale) est affecté à Anécho comme Conseiller Pédagogique du Cercle d'Anécho.

Mme Félix-Naix, Institutrice Stagiaire du cadre local supérieur, précédemment en service à Atakpamé (Ecole Normale) est nommée Directrice de l'Ecole d'Adjido et chargée du C.M.2.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1951.

Par décision n° 762 D/P. du :

3 octobre 1951. — M. Messan Daniel, Instituteur adjoint de 6^e classe précédemment en service à Lomé (Ecole Sanoussi) est affecté à Atakpamé (Ecole Normale) pour y remplir les fonctions d'Economiste et de Surveillant Général, en remplacement de M. Freitas. L'intéressé rejoindra immédiatement.

Par décision n° 763 D/P. du :

3 octobre 1951. — Les élèves-moniteurs de l'Enseignement Officiel, nouvellement recrutés, reçoivent les affectations suivantes pour l'année scolaire 1951-1952 :
M.M. Agbale Jean à Bè.

Dadzie Cécile à Lomé (Route d'Anécho).
de Souza Charles à Séko (Cercle d'Anécho).
Ewovon Christian à Dayes-Kakpa (Cercle de Palimé).

Mensah Charles à Gapé (Cercle de Lomé).
Anagonou Albert à Abobo (Cercle de Lomé).
Dravie Paul à Lom-Nava (Atakpamé).

Kangni Julien à Mission-Tové.

Quenum Généreux à Anié.

Foly Paul à Tchékpo.

Têko Foly à Blitta.

Locoh Michel à Kougnohou (Cercle d'Atakpamé).

Agbahe Antoine à Attitogon.

Amoni Germain à Djagblé.

Lawson Syrim à Agomé-Glozou.

Potisson Marie-Thérèse à Kpélé-Kponvié (Palimé).

Par décision n° 768 D/P. du :

4 octobre 1951. — M. Gaillaguet Louis, Conducteur en Chef des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo arrivé au Territoire le 6 septembre 1951 par l'avion régulier d'Air-France, revenant de congé, est affecté à la Direction du Service de l'Agriculture, en qualité d'adjoint et en remplacement de l'Ingénieur Stagiaire Dufour André.

M. Dufour conserve sa fonction de Chef de la Circonscription Agricole du Sud y compris le Secteur Palmeraie et la Direction de la Ferme-Ecole de Glidji; sa résidence devient la Ferme-Ecole de Glidji.

M. Lamy René, Agent contractuel d'Agriculture précédemment adjoint au Chef de la Circonscription Agricole du Sud, avec résidence à Glidji est nommé Chef de la Subdivision agricole de Lomé avec résidence à Lomé.

Par décision n° 771 D/E. du :

4 octobre 1951. — M. Pelle, chargé d'enseignement du 7^e échelon du cadre métropolitain, arrivé au Territoire le 2 octobre 1951, est nommé Directeur de l'Ecole Normale d'Atakpamé.

Madame Pelle, Professeur de 3^e classe après 3 ans, des Cours Complémentaires, arrivée au Territoire le 2 octobre 1951, est affectée à l'Ecole Normale d'Atakpamé.

RECTIFICATIF à la décision n° 720/D.E du 18 septembre 1951 portant mutation.

Au lieu de :

Kokou Ignace à Agoulou (Direction).

Lire :

Kokou Ignace à Agoulou.

Au lieu de :

Atsu Emmanuel à Cambolé (Direction).

Lire :

Atsu Emmanuel à Cambolé.

ADDITIF à la Décision n° 720/DP du 18 septembre 1951 portant affectations.

Ajouter :

M. Agbo Jean, Instituteur adjoint de 6^e classe du cadre local, précédemment en service à Attitogon, à Kandé.

M. Sossou Simon, Moniteur adjoint de 6^e classe du cadre local, précédemment en service à Kandé, à Avévé.

Le reste sans changement.

Mission

Par décision n° 1 M/DP. du :

20 septembre 1951. — La décision n° 280/DP en date du 18 avril 1951, accordant un congé administratif à M. Montel Pierre, Administrateur de 3^e échelon de la France d'Outre-Mer est et demeure rapportée.

M. Montel Pierre est placé en position de mission pour compter du 4 mai 1951 date à laquelle il a quitté le Territoire par le paquebot « Brazza » pour représenter l'autorité administrante à la 9^e session du Conseil de Tutelle à New-York.

La solde de M. Montel est imputable au Budget de l'Etat. Les indemnités de déplacement sont imputables au budget du Territoire du Togo.

M. Montel a perçu l'indemnité forfaitaire journalière de 16 dollars pendant son séjour à New-York du 1^{er} juillet au 30 juillet 1951.

M. Montel n'était pas accompagné de sa famille.

Le congé de M. Montel comptera du jour de son retour de New-York en France soit le 30 juillet 1951.

Congés

Par décision n° 750 D/P. du :

30 septembre 1951. — Un congé administratif de Six mois pour en jouir à Pastricciola par Azzana (Corse), est accordé à M. Carli Désiré Antoine, administrateur

adjoint 3^e échelon de la France d'Outre-Mer (indice métré 375) qui compte 24 mois et 18 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe (Groupe II) lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et son enfant âgé de 21 mois, sur le paquebot « Canada » attendu à Lomé vers le 18 octobre 1951.

M. Carli est autorisé à s'arrêter à Obernai (Bas-Rhin) pendant 15 jours au maximum avant de continuer son voyage sur Pastricciola (Corse).

Par décision n° 751 D/P. du :

30 septembre 1951. — Un congé administratif de Six mois pour en jouir à Carcassonne (Aude) 7, Place Wilson, est accordé à M. Astier Arthur, agent principal de constatation de 5^e échelon du cadre métropolitain des Douanes (indice métré 250) qui compte 24 mois et 4 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie aérienne, en 2^e classe (Groupe III), lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur l'avion d'« Air France » attendu à Lomé le 25 octobre 1951.

Par décision n° 752 D/P. du :

30 septembre 1951. — Un congé administratif de Six mois pour en jouir à Tagolsheim (Haut-Rhin) Illfurth, est accordé à M. Knill Marcel, conducteur en chef de 1^{re} classe du cadre local supérieur du Togo (indice local 782) qui compte 24 mois et 14 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 1^{re} classe (Groupe II), lui est en outre délivré, sur le paquebot « Canada » attendu à Lomé vers le 18 octobre 1951.

Disponibilité

Par décision n° 770 D/P. du :

4 octobre 1951. — M. Charlier Jacques, facteur-adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo, en disponibilité sans traitement, est, sur sa demande, maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 1951.

Licenciements

Par décision n° 782/DP. du :

7 octobre 1951. — Sont licenciés de leur emploi pour compter du 31 décembre 1951, les agents auxiliaires désignés ci-après :

Kpakpabia Alphonse, Infirmier auxiliaire à Tsévié.
Gagnon Emile, Planton auxiliaire au Parquet à Lomé.

Djondo Nicolas, Commis auxiliaire aux Domaines.
Akovi Laurent, Planton auxiliaire aux Domaines.
Landjekpo Kodjo, Mécanicien auxiliaire aux Chemins de fer (Traction).

Ayivi Ayité, Pointeur auxiliaire aux Chemins de fer (Voie et Bâtiments).

Aguar Barthélémy, Calqueur auxiliaire aux Travaux Publics à Lomé.

Atayi Mindamou, Planton auxiliaire, Justice de Paix de Sokodé.

Dejean Paul, Surveillant auxiliaire, Agriculture à Bassari.

Eko Robert, Agent de Police auxiliaire, Sûreté à Lomé.

Par décision n° 783 D/P. du :

7 octobre 1951. — Sont licenciés de leur emploi, pour compter du 31 décembre 1951, les agents auxiliaires ci-après désignés :

Amagan dit Gradassi, Commis auxiliaire au Trésor.
Kalipé Kaboli Hubert, Commis auxiliaire aux Finances.

Afokpa Mathieu, Commis auxiliaire à Atakpamé.
Gottoh Lucien, Dactylographe auxiliaire au Cabinet.
Akakpo Louis, Commis auxiliaire des P.T.T.
Sbabe Alidou, Facteur auxiliaire des P.T.T.

DIVERS

Agent d'affaires

Par décision n° 785 D/AP. du :

8 octobre 1951. — Est prononcé, pour une durée de trois mois, le retrait de l'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaire accordée au nommé Dovi Boniface par décision n° 723/APA du 17 octobre 1946.

L'intéressé devra cesser l'exercice de cette profession dans les trois mois de la notification de la présente décision.

Centre de rééducation

Par décision n° 741 D/SG du :

27 septembre 1951. — Sera placé dans le centre de rééducation de Palimé pour trois ans aux frais de son père déclaré civilement responsable, le mineur Figah Henri Comlan, âgé de 14 ans, né à Agouévé (Cercle de Lomé), fils de Figah et de Afiwoa, célibataire, sans enfant, sans profession, demeurant à Tsévié (Cercle de Lomé) inculpé de vol, acquitté comme ayant agi sans discernement par jugement en date du 23 mai 1951 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Commandement indigène

Par arrêté n° 677-51/AP. du :

28 septembre 1951. — L'indemnité annuelle de fonction, fixée par arrêté n° 194-51/AP du 19 mars 1951 au montant de 85.000 francs pour l'année 1951 au profit du Chef Paul Kalipe, Chef de Vogán, est

attribuée, pour compter du 5 septembre 1951, à M. Jacob Kalipe, reconnu officiellement en qualité de Chef de Vogán à la suite du décès du Chef Paul Kalipe.

Par décision n° 777 D/AP. du :

5 octobre 1951. — M. Ali Farno, est agréé en qualité de secrétaire du Chef du canton de Pya, en remplacement du nommé Assi Joseph, décédé.

Commissions

Par décision n° 759 D/P. du :

3 octobre 1951. — M. Guiot, chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale de la France d'Outre-Mer, est nommé secrétaire de la commission paritaire spéciale instituée par décision n° 758/D. du 3 octobre 1951.

Par décision n° 764 D/AE. du :

3 octobre 1951. — Les commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie des commissions qui statueront sur les appels d'offres :

M.M. Gougeaud ou son délégué G. B. Ollivant
Kalife ou son délégué Commerçant
Marty ou son délégué S. C. O. A.
Olympio ou son délégué U. A. C.
Azémard ou son délégué S. G. G. G.
Jones ou son délégué John Holt
Herson ou son délégué Ets. R. Eychenne
Bastard ou son délégué Cie. F. A. O.
Benoît ou son délégué Cie. F. Fabre
Levy ou son délégué Valla & Richard
de Montgolfier ou son délégué C. I. C. A.

Par décision n° 765 D/P. du :

3 octobre 1951. — Une commission de réforme composée de :

M.M. Le Secrétaire Général	<i>Président</i>
Le Trésorier-Payeur	
Le Médecin Commandant, Médecin chef de l'hôpital de Lomé	} <i>Membres</i>
Le Médecin Capitaine Joncour, Médecin traitant de l'hôpital de Lomé, membre de la commission de rapatriement	
Coco Hospice, Médecin Africain Ppal. de 1 ^{re} classe	
M ^{me} Vve Samathe Victorine, Sage-femme Africaine Ppal. de 3 ^e classe	

se réunira sur la convocation de son président pour statuer sur le décès de M^{me} Lawson Béatrice, Sage-femme Africaine principale de 4^e classe, survenu à Lomé le 28 mars 1951.

La commission dressera procès-verbal en quadruple exemplaire.

Par décision n° 766 D/Dom. du :

4 octobre 1951. — Une commission composée de :
 M.M. L'Administrateur-Maire de la C. M.
 de Lomé ou son délégué *Président*
 Poupard Georges, Agent-Voyer à
 Lomé, représentant l'Administra-
 tion
 Laplace, missionnaire représentant
 la Mission Evangélique Lomé
 Atayi John, propriétaire *Membres*

se réunira sur convocation de son Président à l'effet de constater la mise en valeur des deux terrains urbains contigus objets des Titres Fonciers n°s 1.170 et 1.249 du Territoire du Togo dont l'attribution provisoire a été accordée au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo, en vertu des actes de vente.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quatre exemplaires dont un destiné au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques concessionnaire.

Par décision n° 767 D/Dom. du :

4 octobre 1951. — Une commission composée de :
 M.M. L'Administrateur-Maire de la C. M.
 de Lomé ou son délégué *Président*
 Poupard Georges, Agent-Voyer à
 Lomé, représentant l'Administra-
 tion
 David Robert, représentant de la
 S.I.T. à Lomé,
 Herson, agent de commerce repré-
 sentant de la Société concession-
 naire. *Membres*

se réunira sur convocation de son Président à l'effet de constater la mise en valeur du terrain urbain objet du Titre Foncier n° 1.139 du Territoire du Togo dont l'attribution provisoire a été accordée à la Société dite : Société Industrielle Togolaise en vertu de l'arrêté n° 450-49/Dom. en date du 11 juin 1949.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quatre exemplaires dont un destiné à la Société concessionnaire.

Par décision n° 778 D/Dom. du :

5 octobre 1951. — Une commission composée de :
 M.M. Le Commandant du Cercle du Cen-
 tre ou son Adjoint *Président*
 Un agent du service des T.P. à
 Atakpamé désigné par le Cdt. de
 Cercle pour représenter l'Admi-
 nistration
 Le chef indigène de la ville d'Anié
 Michel Koffi, acheteur des produits
 Anié, représentant le concession-
 naire *Membres*
 Mathias Akoussa, acheteur des pro-
 duits Anié, représentant le con-
 cessionnaire

se réunira sur place à Anié, au quartier commercial,

à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur le lot n° 3 du lotissement du centre commercial d'Anié, objet du Titre Foncier n° 844 T.T. dont l'attribution provisoire a été accordée à M. Léonard Wallace, bijoutier.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quatre exemplaires dont un destiné au concessionnaire.

Par décision n° 786 D/CM du :

9 octobre 1951. — Est nommé membre de la commission municipale d'hygiène de la ville de Lomé en remplacement de M. Dabezies,

M. Poupard, Agent-Voyer de la Commune-Mixte de Lomé.

Conseil du Contentieux

Par arrêté n° 687-51/AP. du :

4 octobre 1951. — M. Canteau François, élève-administrateur de la France d'Outre-Mer, est nommé secrétaire du conseil du contentieux administratif du Togo, en remplacement de M. Monclar Jean, chef de Bureau d'Administration Générale d'Outre-Mer.

Eclaireurs de France

Par décision n° 738 D/E du :

26 septembre 1951. — Est accordée aux quatre éclaireurs de France du Togo dont les noms suivent, qui se sont rendus au jamborée de 1951 par le s/s Canada du 13 juillet, la gratuité de frais de passage Lomé — Marseille et retour :

Agbassa Bruno
 Aithnard Etienne
 Ketoglo Cosme
 Schneider Ernest

La dépense est imputable au chapitre XXV, Article 2.

Enseignement

Par décision n° 744 D/E du :

28 septembre 1951. — Sont autorisés à enseigner dans les classes primaires des écoles de la Mission Catholique au Togo, les nommés :

Ahoto François
 Dogbé Siegfried
 Foli Casimir

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Par décision n° 747 D/P. du :

30 septembre 1951. — Est admis à suivre les cours de l'école professionnelle d'agriculture de Porto-Novvo, le candidat dont le nom suit :

Kponton Simon.

Par arrêté n° 683-51/E du :

1^{er} octobre 1951. — Sont déclarés admis à l'examen du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires du Togo, session de 1951, les candidats dont les noms suivent, par ordre alphabétique et par centre d'examen :

1°) CERCLE DE LOMÉ

a) *Candidats Libres*

Adovi William Jean	Homawoo Pierre
Adokou Augustin	Homawoo Pauline
Adekplovi Boniface	Hungbedji Léon
Afanou Maoulé	Huaux Jacques
Agbegome Gladys	Koffi Joseph
Ahavi Jeannette	Koudoh Innocent
Ako Philibert	Koulehoin Koffi
d'Almeida Joseph	Kpakpa Kplakou Vincent
Alovo Vincent	Kwami Koffi Antoine
Alia Jean-Marie	Matcho Michel
Amedzeame Eben-Ezer	Magloe Théodore
Ananou Théodore	Mensah Joseph
Atramah Raphaël	Mensah Julienne
Ayivi Lucia	Nassar Juliette
Bruce Fred	Nyamle Ekoué Justin
Comla Georges	Radji Nassirou
Davi Jeanne	Sewodo Edouard
Davi Reine	Sopoh Cécile
Degboe Thomas	de Souza Virginie
Dokanou Blaise	Takassi Patrice
Donyo Clément	Tenou Louis
Domingo Michel	Tossa Marc
Doe Christian	Tokpe Mathias
Dorkenoo Gédéon	Toghé Ayawo Emmanuel
Freitas Francisco	Tokanou Honoré
Gliku Emmanuel	Wonegou Louis
Goeh Jean	Yehouessi Cathérine
Guidiglo Claude	Zingan Kodjo Joseph
Gussikpe Jean	Zanhlin Awévé Joseph
Hegbe Samuel	Eyebiyi Salomon
Haganos Christian Agblévo	

Candidats Officiels

b) Centre de l'Ecole de Filles

Agniel Pierre, Classe de 7^e du Collège Lomé
 Johnson Léopoldine, Ecole Notre-Dame Apôtres Lomé
 Kate Georges, Ecole Officielle Agouévé
 Kakanou Kénouvi, Ecole Route d'Anécho Lomé
 Kavege Joseph, Ecole Sanoussi Lomé
 Kavege Patrice, Ecole Sanoussi Lomé
 Kinkpa Alphonse, Ecole Marius-Moutet Lomé
 Koevi Léonard, Ecole Miss. Evan. Tsévié
 Kolher Marthe, Ecole Notre-Dame Apôtre Lomé
 Koffi Simon, Ecole Sanoussi
 Kocou Godfroy, Ecole Miss. Catholique de Lomé
 Kotokou Augustin, Ecole Miss. Cath. d'Amoutivé
 Kossi Thaddéos, Ecole Miss. Cath. de Tsévié
 Kossi Adolphe, Ecole Miss. Cath. de Tsévié
 Kouassi Augustin, Ecole Route d'Anécho de Lomé
 Kouassivi Simon, Ecole Route d'Anécho de Lomé
 Koudeha Jérôme, Ecole Officielle d'Abobo

Kuadah Victor, Miss. Cath. de Lomé
 Kuadah Valentin, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Koudjarko Lucas, Ecole Sanoussi
 Kouevi Ernestine, Ecole de Filles de Lomé
 Koumi Léon, Ecole Sanoussi
 Kuma Rudolphe, Ecole Miss. d'Agbéluvé
 Koussawo Sylvestre, Ecole Route d'Anécho Lomé
 Koumako Joseph, Ecole Officielle de Bè
 Kouwonou Koffi, Ecole Officielle de Zolo
 Kowuvi Michel, Ecole Miss. Cath. d'Agbéluvé
 Kozi Philippe, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Kpadenou Emmanuel, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Kpegli Thomas, Ecole Miss. Cath. de Tsévié
 Kpedou Alfred, Ecole Miss. Cath. d'Amoutivé
 Kpetigo David, Ecole Officielle de Mission-Tové
 Kpodar Michel, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Kpodo Edouard, Ecole Miss. Cath. d'Amoutivé
 Kpogo Blaise, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Kpondzo Simion, Ecole Officielle de Mission-Tové
 Kpokpoli Etienne, Ecole Route d'Anécho de Lomé
 Kpoffon Christian, Ecole Officielle de Mission-Tové
 Labah Constance, Ecole Officielle de Mission-Tové
 Labitey Barnabé, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Lade Alfred, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Lawson David, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Lawson Fortuné, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Lawson Michel, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Lawson Pierre, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Locossou Raphaël, Ecole Route d'Anécho de Lomé
 Lokossou Gabriel, Ecole Route d'Anécho de Lomé
 Mawussi Epiphane, Ecole Miss. Cath. d'Agbeluvé
 Medego Joseph, Ecole Marius Moutet
 N'Boueke Colette, Ecole Officielle de Filles de Lomé
 Mensah Benoît, Ecole de la Marina
 Mensah Antoinette, Ecole Officielle de Mission-Tové
 Mensah Christophe, Ecole de la Route d'Anécho
 Mensah Moïse, Ecole de la Route d'Anécho
 Mensah Francisca, Ecole N.D. Apôtres de Lomé
 Mensah Colette, Ecole Notre-Dame Apôtres Tsévié
 Messan Robert, Ecole de la Route d'Anécho
 Mensaklo Seth, Ecole Miss. Evang. de Lomé
 Mensadey François, Ecole Miss. Cath. d'Assahoun
 Mensawussu Jean, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Mensawussu Arthur, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Missodey Ambroise, Ecole Miss. Cath. de Tsévié
 Moglo Gérard, Ecole Miss. Cath. de Tsévié
 Nicoe Albert, Ecole Miss. Cath. d'Amoutivé
 Nomeyo Samuel, Ecole Miss. Evang. de Lomé
 Noumedon Doumeloamé, Ecole Officielle d'Aflao
 Nyadeva Pierre, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Nyakpo Augustin, Ecole Miss. Cath. d'Amoutivé
 Nyamouke Tobias, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Ocloo Jérôme, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Oclo Antoine, Ecole Miss. Cath. de Tsévié
 Ohin Hubert, Ecole Miss. Cath. d'Amoutivé
 Olympio Pascal, Ecole Sanoussi
 Pass Edouard, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Pedanou Hilaire, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Pio Berthrand, Ecole Sanoussi

c) *Centre de l'Ecole de la Marina*

Preuss Ida, Ecole Officielle de Filles
 Quadjovie Basile, Ecole Sanoussi

Quaye Emmanuel, Ecole Miss. Evang. de Lomé
 Quenum Rigobert, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Ratime François, Ecole Sanoussi
 Samatey Samba, Ecole Sanoussi
 Savi de Tové Jean, Ecole Miss. Evang. de Lomé
 Santa Kouassi, Ecole Route d'Anécho
 Santos Cornélie, Ecole Notre-Dame Apôtres Lomé
 Sassaka Koffi, Ecole Route d'Anécho
 Seho Grégoire, Ecole Miss. Cath. d'Assahoun
 Segla Béatrice, Ecole de Filles de Bè
 Sededji Komlan, Ecole Officielle de Tsévié
 Selawoka Emmanuel, Ecole Officielle de Zolo
 Sedjro A. Emmanuel, Ecole Officielle Miss.-Tové
 Sessou Antoine, Ecole Officielle de Bè
 Sewodo Attissougbi, Ecole Officielle d'Abobo
 Sitti G. Honoré, Ecole Marius Moutet
 Soga Kouassi, Ecole Officielle de Kévé
 Sokpor Nicolas, Ecole Officielle de Kévé
 Sokou Gilbert, Ecole Officielle d'Agouévè
 Sossou Victorien, Ecole Sanoussi
 Sossou Lina, Ecole Miss. Evang. de Lomé
 Sossou Pierre, Ecole Miss. Cath. d'Amoutivé
 Sossou Laura, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 De Souza Antoinette, Ecole Notre-Dame Ap. Lomé
 Tahoulan Emmanuel, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Tekpor Sylvanus, Ecole Miss. Cath. de Noépé
 Tenguey Jean, Ecole Sanoussi
 Tofa Kodjo, Ecole Officielle d'Abobo
 Toglo Kodjo, Ecole Miss. Evang. de Lomé
 Tokpo Christophe, Ecole Sanoussi
 Tomety J. Kéfas, Ecole Officielle Mission-Tové
 Tossou Gabriel, Ecole Officielle de Tsévié
 Tossou Antoine, Ecole Marius Moutet
 Tossou Raphaël, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Tossou W. Raphaël, Ecole Sanoussi
 Tossou Richard, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Toumey Alex, Ecole Sanoussi
 Totu Kodjovi, Ecole Miss. Cath. d'Assahoun
 Tovon Pierre, Ecole Miss. Cath. de Tsévié
 Tossin Antoine, Ecole Sanoussi
 Wakoumi A. Michel, Ecole Sanoussi
 Wallon Gérard, Ecole du Collège Moderne
 Wilson Collins, Ecole de la Marina
 Wilson Michel, Ecole Sanoussi
 Wilson Léopold, Ecole Officielle de Kévé
 Wilson Raymond, Ecole Sanoussi
 Wona David, Ecole Officielle Mission-Tové
 Yamadjako Lucien, Ecole Miss. Cath. d'Amoutivé
 Yevu Joseph, Ecole Miss. Evang. de Lomé
 Zodanou Daniel, Ecole Miss. Evang. de Lomé
 Mamadou K. Ali, Ecole Sanoussi

d) *Centre de la Route d'Anécho*

Abalo Kouassivi, Ecole Miss. Cath. d'Amoutivé
 Abbey Nathaniel, Ecole Miss. Evang. de Lomé
 Aboda Augustin, Ecole Miss. Cath. de Noépé
 Acolatse Hélène, Ecole Notre-Dame Apôtres Lomé
 Accolatse Léonard, Ecole Miss. Cath. de Tsévié
 Adatsi Monique, Ecole N.D.A. de Tsévié
 Addra Grégoire, Ecole Marius Moutet
 Adekoumle Soumala, Ecole Marina
 Ademenon Michel, Ecole Marius Moutet
 Adedje Louis, Ecole Miss. Cath. de Noépé

Adekpovi Félix, Ecole Miss. Cath. de Noépé
 Adigo Roger, Ecole Marius Moutet
 Adika Laurent, Ecole Miss. Cath. d'Agbeluvé
 Adjakpley Vincent, Ecole Miss. Cath. d'Assahoun
 Adokanou Cécile, Ecole N.D.A. de Tsévié
 Adotevi Michel, Ecole Miss. Cath. d'Amoutivé
 Adossy Héné Elias, Off. de Mission-Tové
 Adovlo Samuel, Ecole Miss. Evang. de Tsévié
 Adzangba Caroline, Ecole N.D.A. de Lomé
 Afanou Jean, Ecole Marius-Moutet
 Afanou Antoine, Ecole Marius-Moutet
 Agbenou Augustin, Ecole Miss. Cath. d'Amoutivé
 Agbemenya Antoine, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Agbewonou Pierre, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Agbosseh Comlavi, Ecole Officielle de Bè
 Agbotse Dogbé, Ecole Officielle d'Aflao
 Agboka Nelson, Ecole Miss. Evang. de Lomé
 Agbodada William, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Agbossou Paul, Ecole Miss. Cath. d'Amoutivé
 Agboka Louis, Ecole Miss. Cath. de Noépé
 Agbotse Emmanuel, Ecole Miss. Cath. de Noépé
 Agbonou Christophe, Ecole Miss. Cath. de Tsévié
 Ahye Lucien, Ecole Sanoussi
 Ahye Emmanuel, Ecole Marius Moutet
 Akakpo David, Ecole Officielle de Kévé
 Akoué Martin, Ecole Sanoussi
 Akouété Daniel, Ecole Marius Moutet
 Akoe Clément, Ecole Miss. Cath. d'Assahoun
 Akoussa Albert, Ecole Miss. Cath. d'Amoutivé
 Akogo Thérèse, Ecole Miss. Cath. de Noépé
 Akomatsi Benoît, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Akpah Emmanuel, Ecole Miss. Cath. de Tsévié
 Akpaloo François, Ecole Miss. Cath. d'Amoutivé
 Akpammy Benoît, Ecole Miss. Cath. d'Amoutivé
 Akpable Pierre, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Akponou Simon, Ecole Miss. Evang. de Lomé
 Alokpa Monique, Ecole N.D.A. de Tsévié
 d'Almeida V. César, Ecole Sanoussi
 Ama Yomka, Ecole Officielle d'Agouévè
 Amezonli Jeanne, Ecole Off. de Filles de Lomé
 Amegnigan Cornelius, Ecole Sanoussi
 Amegbor Augustin, Ecole Sanoussi
 Amenyah Wisdom, Ecole Miss. Evang. de Lomé
 Amewou Godwin, Ecole Miss. Evang. de Lomé
 Amenudor Komi, Ecole Miss. Cath. d'Assahoun
 Ameko Ferdinand, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Amissan Joseph, Ecole Miss. Cath. de Noépé
 Anipah Thomas, Ecole Miss. Cath. d'Amoutivé
 Anthony Christian, Ecole Miss. Evang. de Lomé
 Anthony Nathaniel, Ecole Miss. Evang. de Lomé
 Anumu Daniel, Ecole Miss. Cath. de Tsévié
 Apete Prosper, Ecole de la Route d'Anécho
 Assah Thérèse, Miss. Evang. de Lomé
 Assighi Eusèbe, Ecole de la Route d'Anécho
 Assignon Gabriel, Ecole Miss. Cath. de Tsévié
 Atiga Agbenyenu Joseph, Miss. Cath. d'Agbeluvé
 Awanyo Mathias, Ecole Miss. Cath. de Noépé
 Awume Gilbert, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Ayanou Antoine, Ecole Miss. Cath. d'Amoutivé

e) — *Centre de la Mission Catholique de Lomé*

Ayamam Thomas, Ecole Miss. Cath. d'Assahoun
 Ayedjinou Sylvanus, Ecole Sanoussi

Ayi Régine, Ecole N.D. des Apôtres Lomé
 Ayi Victor, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Ayivon Nicolas, Ecole Officielle d'Aflao
 Ayigan Paul, Ecole Sanoussi
 Ayivi Alphonse, Ecole Miss. Cath. d'Assahoun
 Ayiroukoumani Issa, Ecole Officielle d'Aflao
 Ayidjanakou Roger, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Azianvi Paul, Ecole Miss. Cath. d'Amoutivé
 Aziadou Stanislas, Ecole Miss. Cath. de Tsévié
 Aziaka Christophe, Ecole Miss. Cath. de Tsévié
 Baragbo Simon, Ecole Miss. Cath. d'Amoutivé
 Ballo Ambroise, Ecole Sanoussi
 Bamezon Raymond, Ecole Sanoussi
 Bankoley Emmanuel, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Bandeira Marie, N.D. des Apôtres de Lomé
 Bannerman Christophe, Ecole de la Route d'Anécho
 Behlow Edouard, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Blewussi Henri, Miss. Cath. de Lomé
 Blivi Linus, Ecole de la Route d'Anécho
 Bob Innocent, Ecole Marius-Moutet
 Bolouvi Afanou, Ecole Officielle de Tsévié
 Botsoe Emmanuel, Ecole Miss. Evang. de Lomé
 Botchoe Julienne, N.D. des Apôtres de Lomé
 Bonkou Emmanuel, Ecole Sanoussi
 Bruno Kouassi Jean, Ecole Officielle de Gamé
 Capochichi Cécile, Ecole N.D. des Apô. de Lomé
 Cauchois Bernard, Ecole de la Marina
 Comla Michel, Ecole Miss. Cath. de Tsévié
 Comla Charles, Ecole Sanoussi
 Comlan Benjamin, Ecole de la Marina
 Cuccom A. Jacob, Ecole Sanoussi
 Dabla Jean, Ecole Miss. Cath. de Noépé
 Dackey Martin, Ecole Miss. Cath. d'Amoutivé
 Dakla Benjamin, Ecole Miss. Cath. de Noépé
 Dakou Lucien, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Dachonie Philippe, Ecole Miss. Cath. d'Amoutivé
 Dankou Simon, Ecole de la Route d'Anécho
 Degbor Kodjo, Ecole Officielle d'Aflao
 Degnigba Hilde, Ecole Officielle de Bé
 Denoo Christophe, Ecole de la Route d'Anécho
 Dezor Emmanuel, Ecole de la Marina
 Diabo Yohebeth, Ecole Miss. Evang. de Lomé
 Dingninou Camille, Ecole Sanoussi
 Djabakou Edmond, Ecole Miss. Cath. de Tsévié
 Djangbedja Georges, Miss. Cath. de Lomé
 Djossou Michel, Ecole Sanoussi
 Doh Komlan, Ecole Officielle d'Agouévé
 Dogboe Martin, Ecole Miss. Cath. d'Amoutivé
 Dogbe Lucien, Ecole de la Marina
 Dohou Houessou, Ecole de la Route d'Anécho
 Dokaou Louis, Miss. Cath. de Noépé
 Dom Seleda, Ecole Miss. Evang. de Lomé
 Do Rego Félicien, Ecole de la Marina
 Dosseh Théophile, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Dossa Philomène, Ecole N.D. des Apôtres de Lomé
 Dossevi Lionnel, Ecole de la Route d'Anécho
 Dorkenou Théophile, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Dovi Antoine, de la Route d'Anécho
 Dravie Florence, Ecole N.D. des Apôtres de Lomé
 Eclou Adolphe, Ecole Miss. Cath. d'Amoutivé
 Eclou Stéphan, Ecole Miss. Cath. d'Amoutivé
 Edorh Faith, Ecole Officielle de Lomé
 Edorh Emmanuel, Ecole Sanoussi

Fanoudh Vincent, Ecole Officielle de Bé
 Fayassewo Antoine, Miss. Cath. de Lomé
 Fiagan Patience, Ecole Officielle de Mission-Tové
 Fiagan Malwine, Ecole Officielle de Mission-Tové
 Figah William Ayao, Ecole Miss. Cath. de Tsévié
 Folly Raoul, Ecole Sanoussi
 Folly Komi, Ecole Miss. Cath. d'Assahoun
 Foly Georgette, Ecole N.D. des Apôtres de Lomé
 Folikoue Pierre, Ecole Sanoussi
 Fumey Jean, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Gaba Marie, Ecole N.D. des Apôtres de Lomé
 Gaglo Paul, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Gbedemah Mathias, Ecole Off. de Mission-Tové
 Gbogbotsi Komi, Ecole Sanoussi
 Gbologan Emile, Ecole Sanoussi
 Gligbe Laurent, Ecole Miss. Cath. de Noépé
 Gnohoue Victoria, Ecole Officielle de Lomé
 Gruner Théotine, Ecole Sanoussi
 Gumedzoe Nelson, Ecole Off. de Mission-Tové
 Hadji Jules, Ecole Miss. Evang. de Lomé
 Hazoume Félix, Ecole de la Route d'Anécho
 Hiabuadey Henriette, Ecole N.D. des Apô. de Lomé
 Hinnekou Dissou, Ecole Miss. Cath. d'Amoutivé
 Hlomado Emmanuel, Ecole Sanoussi
 Hlomenou Patrice, Ecole Miss. Cath. de Noépé
 Holonou Christophe, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Houegan Nyatépé, Ecole Officielle d'Agouévé
 Hodouto Gerson, Ecole Officielle de Mission-Tové
 Houmey Emmanuel, Ecole Sanoussi
 Houkportie Raphaël, Ecole Sanoussi
 Houndjo Franck, Ecole Sanoussi
 Hor Samuel, Ecole Officielle de Bé
 Hounza Jean, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Hundt Josita, Ecole N.D. des Apôtres Lomé
 Hundt Toussaint, Ecole Miss. Cath. de Lomé
 Gamatho Julie, Cours Commercial

Cercle d'Anécho

Avosse Têko, Ecole Régionale de Zébévi
 Amouzougan Dominique, Ecole Régio. de Zébévi
 Akakpovi Aloègnikou, Ecole Régionale de Zébévi
 Assogba Ludovic, Ecole Régionale de Zébévi
 Attiogbe Amésohoun, Ecole Régionale de Zébévi
 Amouzou Foli, Ecole Régionale de Zébévi
 Amouzou Pierre Adjoblé, Ecole Rég. de Zébévi
 Attiogbe Victor, Ecole Régionale de Zébévi
 Afandomi André, Ecole Régionale de Zébévi
 Adodjissi Patrice, Ecole Régionale de Zébévi
 Afanou C. Daniel, Ecole Kutschenritter
 Akoussan K. Michel, Kutschenritter
 Ameganse F. Sylvestre, Ecole Kutschenritter
 Amouzou M. Michel, Ecole Kutschenritter
 Adodjissi Nelly Kokovi, Ecole de Filles d'Adjido
 Akakpo Stella Houémidé, Ecole de Filles d'Adjido
 Abochi Agbanga, Ecole Régionale d'Amégnran
 Agbagla Kewoalo Francisca, E. R. de Badougbé
 Ajavon Eléonore Colette, Ecole Régionale de Vogan
 Amouzou Dédé Martine, Ecole Régionale de Vogan
 Adanou Bada, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Adanon Hougbézin, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Akouesson Adouayi, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Akpiti Monku Kodjo, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Aziankpo Maurice, Ecole Miss. Cath. d'Anécho

Akuete Léa, Ecole Notre-Dame des Apôtres Anécho
 Adacanou Abalo, Ecole Méthodiste d'Anécho
 Amegangbo Emmanuel, Ecole Méthodiste d'Anécho
 Afatsawo Kokou J.P. Eco. Miss. Cath. de Togoville
 Agoudavi Jean-Pierre, E. Miss. Cath. de Togoville
 Amevo Djovi Joseph, E. Miss. Cath. de Togoville
 Apaloo Tossou Philippe, E. Miss. Cath. de Togoville
 Atiye Roger, Ecole Miss. Cath. de Togoville
 Attiogbe Anani Gilbert, E. Miss. Cath. de Togoville
 Ayamam A. Emmanuel, E. M. C. de Togoville
 Amedegnato Attiogbe J., E. M. C. de Porto-Séguro
 Atiogbi Louis, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Abbey Epiphane, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Akouete Boniface, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Blama Léo Ayité, Ecole Régionale de Zébévi
 Bolouvi Irène Afiva, Ecole Miss. Cath. de Togoville
 Bledje Christophe, Candidat libre
 Djibom Louis, Ecole Régionale de Zébévi
 Djossou Godfried, Ecole Régionale de Zébévi
 Denke Antoine, Ecole Régionale de Zébévi
 Djossou Messan, Ecole Régionale de Zébévi
 Dogbeh Bernard, Ecole Régionale de Zébévi
 Dosseh Bernard, Ecole Régionale de Zébévi
 de Campos H. J. F. Dodji, Ecole Kutschenritter
 Dogbe L. Paul, Ecole Kutschenritter
 Degbessé Djidonou, Ecole Régionale d'Aklakou
 Degbessé Fioviladja, Ecole Régionale d'Aklakou
 Dousse Gbagha Léonard, E. R. de Badougbe
 Djossavi Tossoukpè Gilbert, E.R. de Badougbe
 Degbe Gabriel, Ecole Régionale de Porto-Séguro
 Dosseh Maxime, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Dahoueto Véronique Nougbalou, E. N.D. A. Anécho
 Djiehoe Agnakou, Ecole Miss. Méth. d'Anécho
 d'Almeida Léontine, Candidate libre
 Etsimekpo Kodjovi, E. Régionale de Porto-Séguro
 Eloh Paul, Ecole Régionale de Porto-Séguro
 Eklou Kodjo, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Eté Théophile, Ecole Miss. Cath. de Togoville
 Ebah Sotowu Grégoire, E. M. C. de Porto-Séguro
 Eдорh Gaston, Cours populaire d'Anécho
 Ekon Emile, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Fanoukou Kossi, Ecole Régionale de Vogan
 Fianyoh Victor, Ecole de F. de Glidji
 Febon Dieudonné, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Gbessinho Houinzinou, Ecole Régionale de Zébévi
 Gbikpi Anne-Marie Tani, Ecole de Filles d'Adjido
 Gbedessi Messan, Ecole Régionale de Vogan
 Gbeasor Bénédicte, Ecole N.D. Apôtres Anécho
 Gaba Hope, Ecole Miss. Méth. d'Anécho
 Holemio Eviho, Ecole Régionale de Zébévi
 Habada Yawo Joseph, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Hettah Amah, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Hounkpe Laurent, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Hagbonon Michel, Ecole Miss. Cath. de Togoville
 Johnson K. A. Gabriel, Ecole Kutschenritter
 Johnson Dosseh Jean, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Kpessou Têko, Ecole Régionale de Zébévi
 Kouvahe Georges, Ecole Régionale de Zébévi
 Kpodar Bruno, Ecole Régionale de Zébévi
 Kpakpo Messan, Ecole Régionale de Zébévi
 Kangni Têko, Ecole Kutschenritter
 Kapou Bodzrènou, Ecole Régionale d'Aklakou
 Ketoglo Lucien, Ecole de F. de Glidji

Koudjodji Atioghé, Ecole Régionale de Porto-Séguro
 Kouawo Martin, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Kouvahe Victor, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Kpanoukou Yawovi, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Kponton Louis de Gonzague, E. M. C. d'Anécho
 Kpati Firmin, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Kuelson Céline, Ecole N.D. Apôtres Anécho
 Kinvi Antoine, Ecole Miss. Cath. de Togoville
 Kokou Yawo Gabriel, E. M. C. de Porto-Séguro
 Note Nicoué Godfroid, E. M. C. de Porto-Séguro
 Kanchemey Dossou, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Kindedji Yao, Cours populaire d'Anécho
 Kuadjo K. Samuel, Candidat libre
 Kudjawoo D. Théophile, Candidat libre
 Lawson B.M. Augustin, Ecole Kutschenritter
 Lawson M. Pierre, Ecole Kutschenritter
 Lawson Eugénie Nadouvi, Ecole de Filles d'Adjido
 Lokoh Foli Boniface, Ecole Régionale de Vogan
 Lawson Alfred, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Lawson Jean, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Lawson Gladstone, Ecole Miss. Méth. d'Anécho
 Lawson Walter, Ecole Miss. Méth. d'Anécho
 Lawson William, Ecole Miss. Méth. d'Anécho
 Lawson L. A. Michel, E. M. C. de Porto-Séguro
 Lawson Alexandre, Cours populaire d'Anécho
 Messan Amavi, Ecole Régionale de Zébévi
 Missihoun Assou, Ecole Régionale d'Amégnra
 Mebounou François, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Mijaulace Robert, Ecole Miss. Méth. d'Anécho
 Missenou B. Eugène, Ecole Miss. Cath. de Togoville
 Nicoué Grâce, Ecole Régionale de Porto-Séguro
 Ohin Théophile, Ecole Régionale de Zébévi
 Paniah Vitus, Candidat libre
 Semedo Obed, Ecole Régionale de Zébévi
 Sodja Kouévi, Ecole Régionale d'Amégnran
 Segniagbeto Sodoli, Ecole Régionale de Vogan
 Sassouvi Abraham, Ecole Miss. Cath. de Porto-Ség.
 Tako Justin Agossou, Ecole Régionale de Zébévi
 Teko Agbo Messangodoé, Ecole Régionale de Zébévi
 Toure Francis, Ecole Régionale de Vogan
 Toffa Adolphe, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Tsagli Francis, Ecole Miss. Méth. d'Anécho
 Tete Comlan Moses, Candidat libre
 Teyi Dédévi Appolonia, Candidate libre
 Viana Yohannès, Ecole Miss. Méth. d'Anécho
 Wilson E. Adjété, Ecole Kutschenritter
 Wilson Seth Akouété, Ecole Kutschenritter
 Wognon Pierre, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Wallace Christian, Ecole Miss. Cath. d'Anécho
 Wallace Effoé, Ecole Miss. Méth. d'Anécho
 Zékpa Dayi, Ecole Régionale de Zébévi

3°) — Cercle de Palimé

Adalevor Evans, Ecole Miss. Evang. d'Agou-Nyogbo
 Adansa Félix, Ecole Miss. Evang. de Kouma Adamé
 Adansa Nathaniel, Candidat libre
 Adavo David, Ecole Miss. Evang. de Palimé
 Adjavousse Jean, Candidat libre
 Adjavi Stanislas, Candidat libre
 Adjavon Paula, Ecole Notre-Dame Apôtres Palimé
 Adjoto Louis, Candidat libre
 Adonko Chrétien, Ecole Miss. Cath. d'Adéta
 Adzimah Luther, Ecole Miss. Evang. de Palimé

Afolabi Abou, Ecole Régionale de Palimé
 Afoutou Nestor, Ecole Régionale d'Agou-Gare
 Afoutou Primus, Ecole Miss. Cath. d'Agou
 Agbanyo Eugène, Candidat libre
 Agbalekpo Thomas, Ecole Régionale d'Agou-Gare
 Agbanator Georges, Ecole Miss. Evang. de Palimé
 Agbedogan Denis, Ecole Régionale de Palimé
 Agbeli Gédéon, Ecole Régionale de Lanvié
 Agbemadu Alfred, Ecole Miss. Cath. d'Adéta
 Agbessitse Pierre, Ecole Miss. Cath. d'Agou
 Agbene Barthélémy, Ecole Miss. Cath. de Palimé
 Agbedohu Gérard, Candidat libre
 Agbledze Samuel, Ecole Miss. Cath. de Palimé
 Agblekpe Simon, Ecole Miss. Cath. de Palimé
 Agbodja Christophe, Ecole Miss. Cath. d'Agou
 Agbogan Michel, Ecole Miss. Cath. de Palimé
 Agbolou Eben-Ezer, Ecole Régionale d'Akata
 Agbotse Gabriel, Ecole Régionale d'Apéyémé
 Ahadjî Jonathan, Ecole Régionale de Kouma-Tokpli
 Ahianbou Christian, Ecole Miss. Evang. de Palimé
 Ahadjî William, Ecole Régionale de Kouma-Tokpli
 Akato Gédéon, Candidat libre
 Ake Mathias, Ecole Miss. Evang. d'Agou-Nyogbo
 Aklamanu Obeth, Ecole Régionale d'Agou-Gare
 Akoutse Paul, Ecole Miss. Evang. de Palimé
 Akloboe Nathaniel, E. Régionale de Kouma-Tokpli
 Akrodou Siegfried, E. Régionale de Dayes-Apéyémé
 Akpla Samuel, Ecole Régionale de Kakpa
 Alagbo Seth Joé, Candidat libre
 Amavi Benoît, Ecole Régionale de Palimé
 Amaizo Clémentine, Ecole Régionale d'Apéyémé
 Ameganvi Louise, Ecole de Filles de Palimé
 Amedjo K. Henri, Ecole Régionale d'Akata
 Amediame Mathias, Ecole Régionale d'Apéyémé
 Amedodji Henri, Ecole Régionale d'Apéyémé
 Amedodji Marguerite, Ecole Régionale d'Apéyémé
 Amegbo Arnold, Ecole Régionale de Lanvié
 Ameganuwovo Gabriel, Ecole Régionale de Lanvié
 Amekoudji Barthélémy, Ecole Ré. d'Agou-Gare
 Amouakou Séverin, E. Régionale de Kouma-Tokpli
 Anani Vincent, Ecole Régionale de Kouma-Tokpli
 Anoukode Simon, Ecole Régionale d'Apéyémé
 Apalou Michel, Ecole Régionale de Palimé
 Apeanekou Adolphe, Ecole Régionale d'Apéyémé
 Apeanekou Alex, Candidat libre
 Apetse Benoît, Ecole Miss. Cath. de Palimé
 Assagbavi Chrétien, Ecole Régionale de Palimé
 Atta Raphaël, Ecole Miss. Evang. de Palimé
 Attaklo Chrétien, Ecole M. Evang. d'Agou-Nyogbo
 Attawula Etienne, Ecole Miss. Cath. d'Adéta
 Attikla Ambroise, Candidat libre
 Attiogbe Raphaël, Candidat libre
 Attissey Raphaël, Ecole Miss. Cath. de Palimé
 Atsou Céphas, Ecole Régionale de Palimé
 Awoume Dominique, Ecole Miss. Cath. d'Agou
 Awoussoba Appolinaire, Ecole Régionale de Palimé
 Awouye Martin, Candidat libre
 Ayayi Jean, Ecole Régionale de Kpadapé
 Ayih Kangni Emile, Ecole Régionale de Palimé
 Babanawo Godfried, Ecole Régionale de Kpadapé
 Badam Kossi, Ecole Régionale de Tokpli
 Bassan Alexis, Ecole Miss. Cath. de Palimé
 Bebli François, Ecole Miss. Cath. d'Agou

Bouaka Nicolas, Ecole Régionale d'Apéyémé
 Burluraux Gabriel, Ecole Régionale de Palimé
 Challey Confort, Ecole de Filles de Palimé
 Degboe Emmanuel, Ecole Régionale de Lanvié
 Djomeda Ferdinand, Ecole Régionale de Tokpli
 Don Fred, Ecole Miss. Evang. de Palimé
 Dokoe Roudolph, Ecole Régionale de Palimé
 Dom Sébastien, Ecole Régionale de Tokpli
 Dossouvi Antoinette, Ecole de Filles de Palimé
 Dotse Fridolin, Ecole Régionale de Palimé
 Dougbo Jean, Candidat libre
 Dza Emmanuel, Ecole Régionale de Palimé
 Dzah Kester, Ecole Miss. Evang. de Palimé
 Dziba Benjamin, Ecole Régionale de Palimé
 Dzodzobou Antonio, Ecole Régionale de Lanvié
 Dzomena Nelson, Ecole Régionale de Palimé
 Ebouaka Sigouard, Ecole Miss. Evang. de Palimé
 Edée Emmanuel, Ecole Régionale d'Apéyémé
 Edjoh Mathieu, Ecole Miss. Cath. de Palimé
 Etorh Alexandre, Ecole Miss. Cath. de Palimé
 Eflekou Gabriel, Ecole Régionale d'Apéyémé
 Eklou Augustin, Ecole Miss. Cath. de Palimé
 Etse Christophe, Ecole Régionale de Palimé
 Fiabedou Thomas, Candidat libre
 Gato Simon, Ecole Régionale d'Agou-Gare
 Gbede Emmanuel, Ecole M. E. d'Agou-Nyogbo
 Gboduï Moïse, Ecole Miss. Cath. de Palimé
 Gougou Sylvain, Ecole Régionale d'Apéyémé
 Gruner Jacqueline, Ecole de Filles de Palimé
 Hayifo Komla Tobie, Ecole Régionale d'Akata
 Johnson Lucrétia, Ecole de Filles de Palimé
 Kanle Kossi, Candidat libre
 Kekeh T. Angelo, Ecole Miss. Cath. de Palimé
 Klevor Augustin, Ecole Régionale de Palimé
 Klevor Chrétien, Candidat libre
 Klutse Maurice, Candidat libre
 Kodjo Lilitia, Ecole Miss. Evang. de Tomégbé
 Kodjo Alphonse, Candidat libre
 Kodjo Mensa Daniel, Ecole Régionale d'Akata
 Kodjovi Marcelin, Ecole Miss. Cath. de Palimé
 Kodjite Blaise, Ecole Miss. Cath. d'Adéta
 Kodjie Emmanuel, Ecole Miss. Cath. d'Adéta
 Koffi Evans, Ecole Miss. Evang. d'Agou-Nyogbo
 Koffi Vitus, Ecole Miss. Evang. de Palimé
 Koffi Nicolas, Ecole Miss. Evang. de Palimé
 Koffitse Japhet, Ecole Miss. Evang. d'Agou-Nyogbo
 Kokuvi Samuel, Ecole Miss. Evang. de Palimé
 Koku Sébastien, Ecole Régionale de Kakpa
 Konou Augustin, Ecole Régionale d'Apéyémé
 Konoutse Pierre, Ecole Miss. Cath. d'Agou
 Kossi Rémy, Ecole Miss. Cath. d'Adéta
 Kossi Joseph, Ecole Miss. Evang. de Palimé
 Kpedjou Michel, Ecole Régionale de Palimé
 Kpomassi Sylvain, Ecole Régionale de Palimé
 Kunka Samuel, Miss. Evang. de Palimé
 Kuwonou Cécile, Ecole de Filles de Palimé
 Lawson Ben Laté, Candidat libre
 Lawson Sébastien, Ecole Régionale de Palimé
 de Medeiros Arthur, Ecole Miss. Cath. d'Adéta
 Mensah Victor, Ecole Régionale d'Apéyémé
 Messan Kokou, Ecole Régionale de Kakpa
 Messan Foli, Ecole Régionale de Palimé
 Messan Sylvanus, Ecole Régionale de Palimé

Messeko Samuel, Ecole Régionale de Lanvié
 Mevigbe Koffi Philippe, Ecole Régionale d'Apéyéme
 Normand Noël, Ecole Régionale de Palimé
 Nyamalor Georges, Ecole Miss. Cath. d'Agou
 Nyawouame Lucas, Régionale de Kpadapé
 Paku Robert Prosper, Ecole M. E. d'Agou-Nyogbo
 Parkoo Elias, Ecole Régionale de Palimé
 Pofagi Robert, Ecole Miss. Cath. de Palimé
 Sagba Blandine, Ecole de Filles de Palimé
 Santou Alex, Ecole Régionale de Tokpli
 Seba Thomas, Ecole Régionale d'Agou-Gare
 Segbename Cornelius, Ecole M. C. d'Agou-Nyogbo
 Senamey Augustin, Ecole Régionale d'Agou-Gare
 Senou Emmanuel, Ecole Miss. Cath. d'Agou
 Senou Daniel, Ecole Miss. Cath. d'Agou
 Sewonou Chrétien, Ecole Régionale de Palimé
 Sodzadan Paul, Ecole Miss. Cath. d'Agou
 Souka Christophe, Ecole Régionale de Palimé
 Souley Véronique, Ecole de Filles de Palimé
 Tagbo Michel, Candidat libre
 Tamakloe Théophile, Ecole Miss. Evang. de Palimé
 Tariyawo Louis, Ecole Miss. Evang. d'Agou
 Tassi Raphaël, Ecole Miss. Cath. d'Adéta
 Teblekou Joseph, Ecole Régionale de Palimé
 Tepe Eugène, Ecole Miss. Cath. de Palimé
 Toviakou Dominique, Candidat libre
 Toviekou Benjamin, Candidat libre
 Tsally Gédéon, Ecole Miss. Evang. de Palimé
 Tsekpua Matéo, Ecole Régionale de Kpadapé
 Tsogbe Vincent, Ecole Miss. Cath. d'Adéta
 Vouti Antoine, Ecole Miss. Evang. d'Adamé
 Wunaki E. Kodjovi, Ecole Miss. Evang. de Palimé
 Yibor Japhet, Ecole Evang. de Palimé

4°) — *Cercle d'Atakpamé*

Abalo Félix, Ecole Régionale d'Atakpamé-Centre
 Abalo Hilaire, Ecole Miss. Evang. d'Atakpamé
 Aladji Jonathan, Ecole Régionale de Nuatja
 Adjeodah Emmanuel, Ecole M. E. de Késibo
 Affandonougbo Komla, Ecole Ré. de Lom-Nava
 Afantchao Komi, Ecole Régionale de Nuatja
 Afetowovu Ehakin, Ecole Miss. Evang. d'Atakpamé
 Afola Benjamin, Ecole Miss. Cath. d'Agadji
 Afoudji Marius, Ecole Miss. Cath. d'Agadji
 Agalan Louis, Ecole Miss. Cath. de Tomégbé
 Agbevi Jean, Ecole Miss. Evang. d'Atakpamé
 Agbogui Yao, Ecole Régionale d'Anié
 Ahouse Constantin, Ecole M. E. d'Amou-Oblo
 Aila Séverin, Ecole Régionale d'Anié
 Akaton Koffi, Ecole Régionale d'Anié
 Alodji Nicodème, Ecole Miss. Cath. de Badou
 Aloutse Etienne, Ecole M. E. de Kesibo
 Aloyimegbe Emmanuel, Ecole Miss. E. d'Atakpamé
 Amehame Honoré, Ecole Ré. Atakpamé Centre
 Amenyah Japhet, Ecole Régionale de Nuatja
 Amenouho François, Ecole M. E. d'Atakpamé
 Amegnagbo K. Martin, Ecole M. E. de Késibo
 Amedzika Koffi, Ecole M. E. d'Amou-Oblo
 Ameglo Benjamin, Ecole M. E. d'Amou-Oblo
 Amenatsro Cephass, Ecole M. E. d'Amou-Oblo
 Anago Kodjo, Ecole Régionale de Nuatja
 Anifrani Joseph, Ecole Rég. Atakpamé Centre
 Anifrani Vitus, Ecole Régionale d'Atakpamé Centre

Ani Eveline, Ecole Miss. Cath. d'Atakpamé
 Enkoude Laurent, Ecole Miss. Cath. de Tomégbé
 Anoumou Christophe, Ecole Miss. Cath. de Nuatja
 Anyomi Manassé, Ecole Miss. Evang. d'Atakpamé
 Asseboni André, Ecole Miss. Cath. d'Agadji
 Assogba Pauline, Ecole Régionale de Nuatja
 Atayi William, Ecole Miss. Cath. de Badou
 Atantsi Louis, Ecole Miss. Cath. d'Agadji
 Atsou Paul, Ecole Régionale Atakpamé Centre
 Attiso Michel, Ecole Régionale d'Amlamé
 Awator Daniel, Ecole Régionale d'Atakpamé Centre
 Ayabavi Suzanne, Ecole Miss. Cath. d'Atakpamé
 Ayefonya Emmanuel, Ecole Régionale d'Amlamé
 Ayenou Seth, Ecole Miss. Evang. d'Atakpamé
 Aziamadzi Djenkpo, Ecole Régionale de Lom-Nava
 Azonaka Vidjengné, Ecole Rég. d'Atakpamé-Centre
 Bassah Claire, Ecole Miss. Evang. d'Amou-Oblo
 Ben Emmanuel, Ecole Miss. Catholique de Badou
 Bika Mensavi, Ecole Régionale de Lom-Nava
 Boke Cossi Nicolas, Ecole Miss. Cath. d'Atakpamé
 Bokor Mathieu, Ecole Miss. Cath. d'Agadji
 Bossohou Théophile, Ecole Régionale de Lom-Nava
 Bouraiman Adamou, Ecole Régionale de Lom-Nava
 Christophe W. Kodjo, Ecole Régionale de Nuatja
 Comlan Adjoa, Ecole Rég. d'Atakpamé-Centre
 Dagadou Lucas, Ecole Miss. Cath. de Badou
 Dedeho Jean, Ecole Régionale d'Atakpamé-Centre
 Doche Trékoura, Ecole Régionale d'Amlamé
 Doe Agnès, Ecole Miss. Evang. d'Atakpamé
 Doho Hounaou, Ecole Régionale de Nuatja
 Dokoe Daniel, Ecole Régionale d'Amlamé
 Dougle Reinhold, Ecole Régionale de Lom-Nava
 Etoh Otto, Ecole Miss. Cath. d'Agadji
 Essiomle Daniel, Ecole Miss. Cath. d'Agadji
 Essiomle Raphaël, Ecole Régionale d'Amlamé
 Etche K. Joseph, Ecole Miss. Cath. d'Atakpamé
 Etekpo J. Kassehin, Ecole Miss. Cath. d'Atakpamé
 Etsigbe Théophile, Ecole Miss. Cath. d'Agadji
 Evegno André, Ecole Miss. Cath. de Tomégbé
 Ewanu Michel, Ecole Miss. Cath. de Tomégbé
 Ezih Ayéfounin, Ecole Rég. d'Atakpamé-Centre
 Fazindan Amegan Gerson, E. M. E. d'Amou-Oblo
 Fiawoumon Siegfried, Ecole Miss. Evang. de Késibo
 Foli Fandjisso, Ecole Régionale de Nuatja
 Gadassou Alphonse, Ecole Miss. Cath. de Badou
 Godji Jean, Ecole Miss. Evang. d'Atakpamé
 Gado Kokou, Ecole Régionale de Lom-Nava
 Gaou K. Pierre, Ecole Miss. Cath. de Nuatja
 Gawasso Maurice, Ecole Miss. Evang. d'Atakpamé
 Gbeka Simon, Ecole Miss. Cath. d'Agadji
 Gbaldje Antoine, Ecole Miss. Cath. de Badou
 Gbiklo Martin, Ecole Régionale d'Amlamé
 Gnahoho Rémi, Ecole Miss. Cath. de Tomégbé
 Guezere B. Pierre, Ecole Miss. Cath. de Nuatja
 Hodonou K. Emmanuel, E. M. C. d'Atakpamé
 Isaac Agnès, Ecole Miss. Cath. d'Atakpamé
 Isola Kamanou, Ecole Miss. Cath. d'Atakpamé
 Johnson Dieudonné, Ecole Régionale d'Amlamé
 Keke Homekou, Ecole Régionale de Nuatja
 Kodjo Samuel, Ecole Miss. Cath. de Badou
 Kossi André, Ecole Miss. Cath. d'Agadji
 Kougblenou Yao, Ecole Régionale d'Anié
 Late Yao Tobie, Ecole Miss. Cath. d'Atakpamé

Lawson Béatrice, Ecole Rég. d'Atakpamé-Centre
 Lougoui Esseou, Ecole Rég. d'Atakpamé-Centre
 Mawuna Jean, Ecole Régionale d'Amlamé
 Mawuvi Thomas, Ecole Miss. Evang. d'Amou-Oblo
 Megbe Elu, Ecole Miss. Cath. de Badou
 Meleme Félix, Ecole Régionale d'Amlamé
 Metsoko Zéphirin, Ecole Miss. Cath. de Tomégbé
 Moutshou A. Kouassi, Ecole M. C. d'Atakpamé
 Nenonene Jonathan, Ecole Régionale d'Amlamé
 Nenonene Seth, Ecole Régionale d'Amlamé
 Nipape Raphaël, Ecole Miss. Cath. d'Agadji
 Nouvoedenou Eugène, E. Rég. d'Atakpamé-Centre
 N'Tale K. Dominique, Ecole M. C. d'Atakpamé
 Nyadro Moïse, Ecole Régionale d'Anié
 Obinayede Emmanuel, Ecole Miss. Cath. d'Agadji
 Odjaba Benjamin, Ecole Rég. d'Atakpamé-Centre
 Offydam Joseph, Ecole Rég. d'Atakpamé-Centre
 Olobi Joseph, Ecole Miss. Cath. de Tomégbé
 Ozou Gabriel, Ecole Miss. Cath. d'Agadji
 Pedro Atchou, Ecole Régionale de Nuatja
 Sakpla Jean, Ecole Miss. Evang. de Késibo
 Salifou Idrissou, Ecole Régionale d'Anié
 Salifou Moukaila, Ecole Régionale de Lom-Nava
 Segbonou Philippe, Ecole Miss. Cath. d'Atakpamé
 Seidou M. Pierre, Ecole Miss. Cath. d'Atakpamé
 Sirikou Pierre, Ecole Miss. Cath. d'Agadji
 Sitti Isaac, Ecole Régionale d'Amlamé
 Sitti Justine, Ecole Régionale d'Amlamé
 Sitti Léopoldine, Ecole Régionale d'Amlamé
 Sogbe Alphonse, Ecole Régionale d'Amlamé
 Sosso Jacques, Ecole Miss. Evang. d'Amou-Oblo
 Soule Raphaël, Ecole Miss. Cath. d'Agadji
 Sowonou Yao, Ecole Régionale d'Anié
 Tadenyo Randolph, Ecole Régionale de Lom-Nava
 Tameklo Mathieu, Ecole Miss. Cath. de Tomégbé
 Tameklo Cléophas, Ecole M. E. d'Atakpamé
 Tatayi Jacques, Ecole Miss. Cath. de Nuatja
 Tetteh Koffi, Ecole Régionale de Lom-Nava
 Woleldji Simon, Ecole Miss. Evang. de Késibo
 Yakpo Etienne, Ecole Miss. Cath. de Badou
 Youfama Dominique, Ecole Régionale d'Anié
 Yovo Comlan, E. Rég. d'Atakpamé-Centre
 Zanou Laurent Dovi, Ecole Miss. Cath. d'Atakpamé
 Abassa Siegfried, Candidat libre
 Abou Emmanuel, Candidat libre
 Abou Kossi Charles, Candidat libre
 Amega Eben-Ezer, Candidat libre
 Attisa Victor, Candidat libre
 Fantoudji Alphonse, Candidat libre
 Gayito Benoît, Candidat libre
 Kassegne Comlan, Candidat libre
 Kado Tom, Candidat libre
 Komla Emmanuel, Candidat libre
 Konou Elias, Candidat libre
 Kossi Kodjo, Candidat libre
 Olympe Rosa, Candidate libre
 Sasse Eugène, Candidat libre
 Tetteh Agnès, Candidate libre

5°) — Cercle de Sokodé

Aboussa Aimée, Ecole de Filles de Sokodé
 Adegnika Adessina, Ecole Régionale de Sokodé
 Adjito Arsène, Ecole Miss. Cath. de Sokodé

Adjito Léonard, Ecole Régionale de Sokodé
 Adjovi Sossou, Ecole Régionale de Sokodé
 Afo Salifou, Candidat libre
 Akakpovi Moloussi, Ecole Miss. Cath. de Sokodé
 Akotogan Cléophas, Candidat libre
 Alahui Gogoyo, Candidat libre
 Alassani Adrien, Candidat libre
 Albert Modjosso Anaté, Candidat libre
 Amegadjie Georges, Ecole Régionale de Sokodé
 Amegadjie Martine, Ecole de Filles de Sokodé
 Ameganvi Ayoyi, Ecole Régionale de Sokodé
 Ameganvi Koffi, Ecole Régionale de Bassari
 Anani Mathias, Ecole Régionale de Sokodé
 Apita Konaté, Ecole Régionale de Sokodé
 Ayeva Raifatou, Ecole Régionale de Sokodé
 Bagna Y. Jacob, Ecole Miss. Cath. de Sokodé
 Balaki Kao, Ecole Régionale de Sokodé
 Bassari Alewa, Ecole Régionale de Sokodé
 Bayor Kouboura, Ecole de Filles de Sokodé
 Bonfou Tairou, Ecole Rcole Régionale de Sokodé
 Bonfou Zakari, Ecole Régionale de Bassari
 Boroze Emile, Ecole Régionale de Bassari
 Bourima Aboudoulaye, Ecole Régionale de Sokodé
 Dawovi Salomon, Ecole Miss. Cath. de Sokodé
 Djato Mama, Ecole Régionale de Sokodé
 Djobo Derman, Candidat libre
 Dos Reis Linus, Ecole Régionale de Sokodé
 Douiti Blaise, Candidat libre
 Ekoue Joseph, Ecole Régionale de Sokodé
 Folli Bernard, Collège Moderne de Sokodé
 Gado Etienne, Ecole Miss. Cath. de Sokodé
 Garba Amadou, Ecole Régionale de Bassari
 Gbeto Joséphine, Ecole de Filles de Sokodé
 Gblao Lahadé, Ecole de Filles de Sokodé
 Gblao Zoumaro, Ecole Régionale de Sokodé
 Gnamso Michel, Ecole Miss. Cath. de Sokodé
 Idrissou Sakibou, Ecole Régionale de Sokodé
 Issa Gnou, Ecole Régionale de Bassari
 Kabou Kokou, Ecole Régionale de Bassari
 Kérim Adam, Ecole Régionale de Sokodé
 Komlassa Hermann, Collège Moderne de Sokodé
 Kossi Amouzou, Ecole Régionale de Sokodé
 Kougnigan François, Ecole Régionale de Sokodé
 Kpandja Jean-Marie, Ecole Miss. Cath. d'Aledjo
 Koukoura Aliéri, Candidat libre
 Kpotufe Béatrice, Ecole Régionale de Cambolé
 Kpotufe Godwin, Ecole Régionale de Sokodé
 Lantey Edouard, Ecole Régionale de Sokodé
 Lawani Falilou, Ecole Régionale de Sokodé
 Lawson Etienne, Ecole Régionale de Sokodé
 Lawson Etienne, Ecole Miss. Cath. de Sokodé
 Mama Kérim, Ecole Régionale de Sokodé
 Massan Djébiyi, Ecole Régionale de Sokodé
 Moussa Emmanuel, Ecole Régionale de Sokodé
 Nadjombe Yao, Ecole Régionale de Bassari
 Ouadja Claude, Ecole Régionale de Bassari
 Palabe Damigou, Candidat libre
 Sama Arouma, Ecole Régionale de Sokodé
 Sodji Félix, Ecole Régionale de Sokodé
 Takassi Aboudo, Ecole Régionale de Bassari
 Takassi Djibrila, Candidat libre
 Takpara A. Bernard, Ecole Miss. Cath. de Sokodé
 Tameklœ Kouami, Ecole Régionale de Sokodé

Tchin Pierre Alassani, Ecole Régionale de Kabou
Wassete Vitus, Ecole Miss. Cath. de Sokodé
Yao Mathieu, Ecole Régionale de Sokodé
Ayeva Paul, Ecole Régionale de Sokodé

6° — Cercle de Lama-Kara

Agneketo Méwoa, Ecole Régionale de Kouméa
Akade Kodjo, Ecole Régionale de Lama-Kara
Alassani Simon, Ecole Miss. Cath. de Yadé
Ali Alidou, Ecole Régionale de Lama-Kara
Alou Ectoya, Ecole Miss. Evang. de Lama-Kara
Ama Bernard, Ecole Miss. de Yadé
Ama Sévérin, Ecole Miss. Cath. de Yadé
Amana Kpelounya, Ecole Régionale de Lama-Kara
Apeta Joseph, Ecole Miss. Cath. de Yadé
Assema Johannes, Ecole Miss. Cath. de Yadé
Atake Prosper, Ecole Régionale de Kouméa
Bagoudogo Kaboa, Ecole Régionale de Niamtougou
Bamasse Tinkbessa, Ecole M. E. de Lama-Kara
Batala Koumana, Ecole Régionale de Niamtougou
Befeyi Gabriel, Ecole Régionale de Niamtougou
Beleyi Pouta, Ecole Régionale de Kouméa
Bodjona Dominique, Ecole Régionale de Kouméa
Deou Wouyalo, Ecole Régionale de Lama-Kara
Dogo Kloudjoulou, Ecole Régionale de Lama-Kara
Eferwa Tolma, Ecole Régionale de Niamtougou
Dourma Hilaire, Ecole Miss. Cath. de Yadé
Gado Joseph, Ecole Régionale de Lama-Kara
Gnama Kpouo, Ecole Régionale de Lama-Kara
Idrissou Amadou, Ecole Régionale de Kouméa
Kao Biguilioe, Ecole Miss. Evang. de Farendé
Karsa Jean, Ecole Miss. Cath. de Yadé
Katako Marc, Ecole Miss. Cath. de Yadé
Kéboussi Maurice, Ecole Régionale de Lama-Kara
Kpakouao Kiondou, Ecole Régionale de Lama-Kara
Kpessa Wela, Ecole Miss. Evang. de Farendé
Kpessemoure Boukari, Ecole Rég. de Niamtougou
Kokea Vitus, Ecole Miss. Cath. de Yadé
Lawson Ramanou, Ecole Régionale de Lama-Kara
Lokou Benoît, Ecole Régionale de Lama-Kara
Mazina Médézinao, Ecole Régionale de Lama-Kara
Moumouni Karimou, Ecole Rég. de Lama-Kara
Nabédè Kpatcha, Ecole Miss. Evang. de Lama-Kara
Nimon Gabriel, Ecole Régionale de Lama-Kara
Palaki Kpatcha, Ecole Régionale de Kouméa
Peléi André, Ecole Miss. Cath. de Yadé
Peléi Titus, Ecole Miss. Cath. de Yadé
Peléi Daou, Ecole Miss. Evang. de Lama-Kara
Soukoude Alari, Ecole Miss. Evang. de Lama-Kara
Tchamdja Paul, Ecole Miss. Cath. de Yadé
Toyi Yoma, Ecole Miss. Evang. de Lama-Kara
Yom Assi Maurice, Ecole Evang. de Lama-Kara

7°) — Cercle de Mango

Ahoro Akparsikpa, Ecole Régionale de Mango
Chitou Djimá, Ecole Régionale de Mango
Dado Joseph, Ecole Régionale de Mango
Douti Nécheliba, Ecole Régionale de Dapango
Kolani Mitem, Ecole Régionale de Dapango
Kolani Tchambré, Ecole Régionale de Dapango
Kombate Djengourgou, Ecole Rég. de Dapango
Lacle Patience, Ecole Régionale de Mango
Lamboni Darkoi, Ecole M. C. de Bombouaka

Lamboni Kanyible, Ecole M. C. de Bombouaka
Nagou Myème, Ecole Régionale de Dapango
Namam Djitak, Ecole Régionale de Dapango
Ouakisso Alidou, Ecole Régionale de Mango
Ouyenga Nanséko, Ecole Régionale de Mango
Pampadja Gnamblé, Ecole Régionale de Mango
Salifou Fousséni, Ecole Régionale de Mango
Sikidi Abdoulahémi, Ecole Régionale de Mango
Tchiam Lenli, Ecole Régionale de Mango
Aregbah Philippe, Candidat libre
Naroukou Théodore, Candidat libre
N'Guissan Joseph, Candidat libre

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 673-51/SG du :

26 septembre 1951. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de un an pour compter du 6 novembre 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kiondoh Sidi, détenu à la prison de Lama-Kara (Cercle de Lama-Kara) âgé de 18 ans environ, né à Saméré (Dahomey), fils de Kiondoh et de Banana, cultivateur, célibataire, sans enfant, demeurant à Saméré, condamné pour vol à trois mois de prison et *un an d'interdiction de séjour* par jugement en date du 20 août 1951 du tribunal correctionnel de Sokodé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

Par décision n° 745 D/AP. du :

29 septembre 1951. — M. Madier Rémy, administrateur-adjoint de la France d'Outre-Mer, adjoint au Commandant du Cercle de Lama-Kara est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Lama-Kara.

Par décision n° 773 D/AP. du :

4 octobre 1951. — M. Bigné André, Rédacteur d'Administration Générale d'Outre-Mer, est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de Lomé en remplacement de M. Monclar Jean, chef de Bureau d'Administration Générale d'Outre-Mer.

Par décision, n° 775 D/AP. du :

5 octobre 1951. — M. de Verdilhac Antoine, Administrateur de la France d'Outre-Mer, Commandant le Cercle de Sokodé, est nommé Président du Tribunal de 2^e degré de Sokodé.

Par décision n° 776 D/AP. du :

5 octobre 1951. — M. Demonio François, Administrateur de la France d'Outre-Mer, Commandant le Cercle de Sansanné-Mango, est nommé Président du Tribunal de 2^e degré de Mango.

Pensions

Par arrêté n° 697-51/F. du :

8 octobre 1951. — Sont concédées sur la caisse locale de retraites du personnel des cadres autochtones du Togo, les pensions de retraite suivantes :

Pension d'ancienneté de service

Pour compter du 1^{er} juillet 1951.

1^o) Soixante-treize mille trois cent soixante-treize (73.373) frs. l'an, à M. Dossou Angustin, commis d'administration principal de 1^{re} classe du cadre local, totalisant 35 ans 6 mois et 9 jours de services effectifs.

2^o) Soixante-quinze mille (75.000) frs. l'an, à M. Hazoumé Léon, commis d'administration principal de 1^{re} classe du cadre local qui réunit une ancienneté de service de 35 ans 11 mois et 5 jours.

3^o) Soixante-quinze mille (75.000) frs. l'an, à M. Armerding Stéphan, commis principal de 1^{re} classe qui a accompli 40 années et 6 mois au service des douanes du Territoire.

4^o) Quarante-un mille quatre cent vingt (41.420) frs avec majoration au titre d'indemnité différentielle de mille cinq cent six (1.506) frs l'an, soit au total

42.926 frs à chacun des ouvriers principaux de 1^{re} classe Amadou Joseph et Akakpovi Louis, du chemin de fer du Togo, pour une ancienneté de service de 30 ans et 4 mois.

Pension proportionnelle

5^o) Vingt-un mille cent quatre-vingt-cinq (21.185) frs. l'an, au caporal garde-frontière des douanes Adjo Nouvior réunissant 23 années 10 mois et 21 jours de services.

Pension d'ancienneté

Pour compter du 1^{er} septembre 1951.

Soixante mille huit cent cinq (60.805) frs l'an, sans majoration, à M. Tete Antoine, chef de station principal de 2^e classe pour 31 ans et 2 mois de services accomplis au chemin de fer du Territoire.

Les pensions susvisées seront majorées des allocations familiales allouées dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Par arrêté n° 698-51/F. du :

8 octobre 1951. — Est accordée sur la Caisse de retraite du personnel autochtone du Togo, la pension suivante pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

Vingt neuf mille neuf cent trente (29.930) frs l'an au planton principal de 1^{re} classe Amoussou Gnimavo ayant accompli 36 ans, 1 mois et 9 jours de services.

Permis de conduire

Par décision n° 746 D/TP. du :

28 septembre 1951. — Sont retirés à leur titulaire :

Pour une durée de trois mois

Le permis de conduire n° 1.662 délivré à Lomé le 23 décembre 1950 au nommé Toutabizi Issifou, né vers 1917 à Sabarengo (Cercle de Sokodé) demeurant à Sokodé.

Le permis de conduire n° 156 délivré à Lomé le 23 avril 1929 au nommé Domevenou François, né vers 1908 à Hedjenowod (Gold-Coast), chauffeur du sieur Gbeasor Athanase, transporteur à Anécho y domicilié.

Le permis de conduire n° 2.066 délivré à Cotonou le 5 janvier 1940 au nommé Ouassete Kao, né vers 1909 à Kandi (Cercle de Mango), chauffeur en service du sieur Tehiguidi Djiro Bataka, transporteur à Sokodé et y domicilié.

Le permis de conduire n° 555 délivré à Lomé le 11 avril 1932 au nommé Anoumou Yaovi, né en 1912 à Séouachrikopé (Cercle d'Anécho), domicilié à Atakpamé.

Le permis de conduire n° 106 délivré à Lomé le 8 août 1927 au nommé Gapé Michel, né en 1907 à Kéta (Gold-Coast), domicilié à Palimé.

Pour une durée d'un an

Le permis de conduire n° 876 délivré à Lomé le 11 décembre 1939 au nommé Gle Kouami Sévérin, né en 1919 à Gbalave-Aveno (Cercle de Klouto), domicilié à Palimé.

Le permis de conduire n° 1.980 délivré à Cotonou le 31 janvier 1939 au nommé Yaya Salami, né vers 1914 à Porto-Novo, chauffeur en service du sieur Yacoubou Housman, transporteur à Sokodé y domicilié.

Le permis de conduire n° 1.762 délivré le 17 avril 1951 au nommé Adonou K. Joseph, né en 1921 à Kpadapé (Cercle de Klouto) domicilié à Palimé.

Pour une durée de deux ans

Le permis de conduire n° 1.844 délivré à Lomé le 29 juin 1951 au nommé Gadjessou Emmanuel, né vers 1924 à Palimé, chauffeur en service de M. Kheir Michel, commerçant à Lomé et y demeurant.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension même accompagnés de personnes titulaires des permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au Commandant du détachement de Gendarmerie de leur Cercle et adressés à la Direction des Travaux Publics et des Transports pour être joints à leur dossier.

A l'expiration des périodes de retrait chacun des susnommés et sur leur demande pourra être autorisé à subir à nouveau les examens en vue de l'obtention de permis de conduire.

Personnel**Examen professionnel**

ADDITIF & RECTIFICATIF à la décision n° 425-D/P. du 9 juin 1951, portant admission d'agents auxiliaires et journaliers à l'examen professionnel d'intégration dans les différents cadres locaux du Togo.

(J.O.T. du 1^{er} juillet 1951 — page 560)

1°) — Chemins de fer — p. 560

Après : f.) **Ouvriers**

Ajouter : g) **Chefs d'équipe du wharf et phare.**

N° I — Hubert Aboki

2°) — Travaux publics — p. 561

Ouvriers

a) **Après :**

37° — Tétévi Godfroid

Ajouter :

37° — 2 — Lantey Vitus

b) **Au lieu de :**

21° — Gaba Pierre

Lire :

21° — Gada Pierre

Le resté sans changement.

Presse

Par arrêté n° 691-51/AP. du :

8 octobre 1951. — Est autorisée la publication au Togo sous tutelle de la France d'un bulletin quotidien en langue française et éwé, par le sieur Moses Krauss Aqwereburu.

Cette autorisation pourra toujours être révoquée, en ce qui concerne la parution en langue éwé, par arrêté pris en Conseil Privé.

Remboursement

Par décision n° 739 D/E. du :

26 septembre 1951. — Est autorisé le remboursement au Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo de la somme de soixante sept mille trois cent quatre-vingts francs (67.380 francs) représentant l'avance du montant de quatre billets de passage à bord du S/S Canada faite par le dit Fonds Commun des S.I.P. au service de l'enseignement pour la participation de quatre éclaireurs de France du Togo au jamborée de 1951.

La dépense résultant de ce remboursement est imputable au chapitre XV article 2.

Terrains

Par arrêté n° 699-51/Dom du :

8 octobre 1951. — Est approuvé le projet de lotissement du terrain appartenant à M. Narcizio d'Almeida, demeurant à Lomé, faisant partie du carré n° 32 du quartier Nyékonakpoé à Lomé.

Par arrêté n° 700-51/Dom du :

8 octobre 1951. — Est approuvé le projet de lotissement du terrain appartenant à M^{lle} Rosemonde de Medeiros demeurant à Lomé, faisant partie des carrés nos 105 — 109 et 113 du quartier Nyékonakpoé à Lomé.

Par arrêté n° 701-51/Dom du :

8 octobre 1951. — Est approuvé le projet de lotissement du terrain appartenant à M. Dehouanou Dotse demeurant à Lomé, faisant partie des carrés nos 5 et 10 du quartier Nyékonakpoé à Lomé.

Par arrêté n° 702-51/Dom. du :

8 octobre 1951. — Est approuvé le projet de lotissement du terrain appartenant à M. Lucien O. Olympio, demeurant à Lomé, faisant partie des carrés nos 127 — 130 — 133 — et 136 du quartier Nyékonakpoé à Lomé.

Par arrêté n° 703-51/Dom. du :

8 octobre 1951. — Est approuvé le projet de lotissement du terrain appartenant à M. Jean O. Olympio, demeurant à Lomé, faisant partie des carrés nos 127 — 130 — 131 — 133 — 134 et 136 du quartier Nyékonakpoé à Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****Avis de concours****Ingénieur d'agriculture**

La date du concours professionnel d'admission des agents des cadres locaux d'agriculture dans la hiérarchie du cadre général des ingénieurs est fixée au 9 avril 1952 par arrêté du 9 octobre 1951.

Nécrologie

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès du contrôleur des produits auxiliaires Ribouis Pierre survenu à l'hôpital d'Atakpamé le 6 octobre 1951.

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Date de déclaration : 9 octobre 1951 (Récépissé du 20 octobre 1951 du SG/AG.)

Titre : Chapitre de la caravane d'Atakpamé

Objet : 1) Créer parmi les jeunes gens du Territoire un esprit de camaraderie et d'harmonie.

2) Permettre à chacun de se mettre en rapport avec les jeunes gens du monde entier pour faire de ce globe une demeure belle et heureuse pour tous.

3) Elever le sentiment de chacun afin qu'il puisse consacrer le meilleur de lui-même au service de l'humanité.

4) Entraîner les enfants dans l'idéal du bien pour que pour eux individuellement et collectivement, aucun mal ne puisse être fait à un homme ou à un animal.

5) Il est à souligner que le mouvement se place au-dessus de toute question politique, religieuse ou de race; jeunes gens et jeunes filles y sont admis sans distinction. C'est un mouvement pacifiste qui ne poursuit aucun but matériel et n'a pas d'aspiration secrète.

Siège Social : Atakpamé, quartier Gnagna, (domicile de M. Joseph Dolagbenu, employé des Ets. R. Eychenne.

Date de déclaration : 12 septembre 1951

Titre de l'Association : Union Fraternelle des Originaires du Dahomey »

Objet : Resserrer et grouper tous les originaires du Dahomey et entretenir entre eux un courant fra-

ternel, pratiquer l'entr'aide mutuelle et organiser des rejoissances.

Siège Social : Lomé (chez le Président de l'Union).

Date : 25 septembre 1951.

Titre : Mouvement de la jeunesse togolaise (M. J. T. — Juvento)

Objet : a) Entretenir entre tous les togolais le sentiment de fraternité et les respects de la personnalité humaine

b) Œuvrer à l'émancipation du pays à sa judicieuse évolution sociale et à son épanouissement économique.

Siège : Lomé

Pièces annexées à la déclaration : Statuts

Titre de l'Association « Tabligbo Banlieues Union »

Objet : Resserrer les liens d'amitié existant entre les originaires de Tabligbo et banlieues résidant à Lomé

Siège : Lomé

Pièces annexées à la déclaration : Statuts

Changement de nom

Au lieu de :

Amouzou Koumavi Patrice

Lire :

Agbassou Koumavi Patrice, agent journalier au Cercle de Palimé.

SERVICE METEOROLOGIQUE
DU TOGO

BULLETIN CLIMATOLOGIQUE MENSUEL

MOIS : Mai 1951

STATIONS	Température en degrés C.			Etat hygrométrique moyenne en o/o	Tension de vap. moyenne en mb	Vent vitesse en m/s	Vents dominants	Nombre de jours			
	Moy.	Max.	Min.					Orage	Grain	Brouillard	Brume humide
Lomé	27.4	31.6	23.2	83	29.5	4	SW.	18	4	2	0
Klouto	24.6	29.6	19.6	87	25.4	3	S	4	3	2	
Nuatja	27.0	32.1	22.0	81	29.2	2	S	5	4	3	
Atilakoutsé	22.7	27.0	18.4	86	23.0	4	E	28	3	7	
Atakpamé	26.7	32.2	21.2	77	25.5	1	S	5	4	3	
Sokodé	26.6	31.6	21.6	74	25.3	2	S	15	4	2	0
Alédjo	24.1	27.8	20.3	80	23.0	3	W.	19	4	5	
Mango	29.9	35.3	24.5	68	26.9	2	SW.	16	9	0	1

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL

STATIONS	ANNEE 1951		MOYENNE		P	N ¹
	H	N	H	N		
Lomé-ville	138.4	11	139.9	9.3	99%	39
Lomé-Aérodrome	141.9	13				
Baguida	135.4	6				
Anécho-Glidji	150.6	15	146.4	7.9	103%	33
Mission-Tové	107.1	9	187.7	8.2	57%	11
Aklakou	187.8	13	156.7	8.9	130%	11
Atitogon	232.6	10	235.7	8.7	171%	10
Tsévié	179.3	9	144.7	9.2	124%	20
Assahoun	185.1	7	171.5	7.3	108%	11
Afagna-Bletta	195.8	8				
Tabligbo	288.3	13	181.3	9.7	159%	11
Agbélouvé	237.5	8	164.6	8.7	144%	11
Glékové	180.5	7	169.3	8.1	107%	11
Palimé	189.3	12	161.7	10.7	117%	28
Klouto	149.2	12	188.1	12.4	85%	29
Nuatja	152.2	13	143.9	10.2	106%	28
Daye-Kakpa	226.2	16	184.2	11.6	123%	11
Kpélé-Goudévé	170.9	14	174.7	10.6	98%	11
Atilakoutsé	190.0	11				
Amlamé	310.4	11	187.9	10.8	165%	11
Atakpamé	187.9	12	151.8	9.8	124%	34
Kougnohou	193.0	10				
Kpessi	158.1	8	129.8	6.1	122%	10

STATIONS	ANNEE 1951		MOYENNE		P	N ¹
	H	N	H	N		
Blitta	186.9	14	172.2	9.4	108%	11
Sotouboua	186.1	13				
Sokodé	210.4	20	164.0	10.6	128%	31
Bassari	148.6	14	144.1	11.5	103%	26
Alédjo	162.4	11	163.0	10.6	100%	13
Lama-Kara	102.2	12	117.0	10.9	87%	11
Guérin-Kouka	179.5	10	99.4	7.0	18%	11
Pagouda	155.2	10	141.7	9.7	109%	15
Kandé	130.9	8	105.0	9.9	125%	11
Mango	224.2	10	104.6	7.6	214%	32
Barkoissi	128.9	8				
Dapango	180.2	6	110.0	7.4	164%	15

H : Hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N : Nombre de jours de pluie $\geq 0^{\text{mm}} 1$

P : Pourcentage hauteur actuelle par rapport à la moyenne

N¹ : Nombre d'années sur lesquelles la moyenne est calculée

Les Stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord